

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

## SOMMAIRE

### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 5 décembre 2022 nommant le Vice-président de la Commission Supérieure des Comptes (p. 3710).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.546 du 11 novembre 2022 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3710).

Ordonnance Souveraine n° 9.575 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3711).

Ordonnance Souveraine n° 9.576 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant nomination d'une Assistante au sein des Établissements d'enseignement (p. 3711).

Ordonnance Souveraine n° 9.577 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant nomination d'une Assistante à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3712).

Ordonnance Souveraine n° 9.578 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal en charge du Secrétariat de la Présidence du Conseil National (p. 3712).

Ordonnance Souveraine n° 9.580 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 admettant, sur sa demande, un Militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 3713).

Ordonnance Souveraine n° 9.581 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 3713).

Ordonnance Souveraine n° 9.582 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant nomination d'une Assistante à la Direction de la Sécurité Publique (p. 3714).

Ordonnance Souveraine n° 9.583 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Musée National » (p. 3714).

Ordonnance Souveraine n° 9.584 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée (p. 3715).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-650 du 9 décembre 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Trinity Irish Bar Monaco » (p. 3716).

Arrêté Ministériel n° 2022-651 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALTIMERA », au capital de 150.000 euros (p. 3716).

Arrêté Ministériel n° 2022-652 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MF3A », au capital de 150.000 euros (p. 3717).

Arrêté Ministériel n° 2022-653 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALBANU S.A.M. », au capital de 800.000 euros (p. 3718).

Arrêté Ministériel n° 2022-654 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCE HELIYACHT MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3718).

Arrêté Ministériel n° 2022-655 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « CARDIF RETRAITE » (p. 3719).

Arrêté Ministériel n° 2022-656 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « CARDIF RETRAITE » (p. 3719).

Arrêté Ministériel n° 2022-657 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-389 du 21 juillet 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 3720).

Arrêté Ministériel n° 2022-658 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique (p. 3720).

Arrêté Ministériel n° 2022-659 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 3721).

Arrêté Ministériel n° 2022-661 du 2 décembre 2022 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 3722).

Arrêté Ministériel n° 2022-662 du 2 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, modifié (p. 3722).

Arrêté Ministériel n° 2022-663 du 2 décembre 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 3723).

Arrêté Ministériel n° 2022-664 du 2 décembre 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 3723).

Arrêté Ministériel n° 2022-665 du 2 décembre 2022 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI PHARMA » (p. 3724).

Arrêté Ministériel n° 2022-666 du 2 décembre 2022 fixant le montant des allocations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 (p. 3724).

Arrêté Ministériel n° 2022-667 du 2 décembre 2022 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 (p. 3725).

Arrêté Ministériel n° 2022-668 du 2 décembre 2022 fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 (p. 3726).

Arrêté Ministériel n° 2022-669 du 2 décembre 2022 fixant les montants de référence de l'allocation de vacances pour l'année 2023 (p. 3726).

Arrêté Ministériel n° 2022-670 du 2 décembre 2022 fixant le montant de référence de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire pour l'année 2023 (p. 3727).

Arrêté Ministériel n° 2022-671 du 2 décembre 2022 fixant les montants de référence de l'allocation de scolarité pour l'année scolaire 2022-2023 (p. 3728).

Arrêté Ministériel n° 2022-672 du 2 décembre 2022 fixant les tranches de rémunération, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, et les montants mensuels, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, de l'allocation de soutien de famille versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune (p. 3728).

Arrêté Ministériel n° 2022-673 du 2 décembre 2022 fixant les tranches de rémunération, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, et les montants mensuels, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, de l'allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune (p. 3729).

Arrêté Ministériel n° 2022-674 du 2 décembre 2022 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 (p. 3730).

Arrêté Ministériel n° 2022-675 du 2 décembre 2022 fixant les tranches de quotient familial, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, et les montants de référence annuels, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, de l'allocation de fin d'année, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune (p. 3731).

*Arrêté Ministériel n° 2022-676 du 2 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de la Circulation, modifié (p. 3732).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-677 du 2 décembre 2022 portant extension de l'Avenant n° 2 à la Convention Collective de l'Industrie Hôtelière de Monaco du 1<sup>er</sup> juillet 1968 (p. 3735).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-684 du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié (p. 3735).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-685 du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées (p. 3736).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-686 du 9 décembre 2022 autorisant des virements de crédits (p. 3739).*

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2022-561 du 26 octobre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « YACHT NEEDS S.A.M. », au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 4 novembre 2022 (p. 3744).*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2022-4762 du 29 novembre 2022 abrogeant l'arrêté municipal n° 2022-1394 du 20 avril 2022 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 3745).*

*Arrêté Municipal n° 2022-4764 du 29 novembre 2022 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 3745).*

*Arrêté Municipal n° 2022-4794 du 29 novembre 2022 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 3745).*

*Arrêté Municipal n° 2022-4842 du 29 novembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'État Civil - Nationalité) (p. 3746).*

*Arrêté Municipal n° 2022-4858 du 30 novembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'AS Monaco Kids Tour (p. 3746).*

*Arrêté Municipal n° 2022-4898 du 2 décembre 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de « U Giru de Natale 2022 » (p. 3747).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3749).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3749).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2022-268 d'un Agent de Sécurité au Stade Louis II (p. 3749).*

*Avis de recrutement n° 2022-269 d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3750).*

*Avis de recrutement n° 2022-270 d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile (p. 3750).*

*Avis de recrutement n° 2022-271 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 3751).*

*Avis de recrutement n° 2022-272 d'un Conducteur d'Opération au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 3752).*

*Avis de recrutement n° 2022-273 d'un Chef de Division - Responsable du Pôle Mobilité à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 3752).*

*Avis de recrutement n° 2022-274 d'un Attaché au sein du Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 3753).*

*Avis de recrutement n° 2022-275 d'un Chef de Division-Juriste (p. 3755).*

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 3756).*

Office des Émissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3756).*

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service d'Anesthésie-Réanimation (p. 3756).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-119 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 3756).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-120 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 3757).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-121 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service Petite Enfance et Familles (p. 3757).*

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de mise en œuvre n° 2022-RC-07 du 28 novembre 2022 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude DSNATUR afin d'évaluer l'efficacité de la rTMS réalisée en ouvert sur les symptômes de la dépression résistante en pratique courante entre la Baseline et la fin de la cure initiale », dénommé « DSNATUR » (p. 3757).*

*Délibération n° 2022-135 du 19 octobre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude DSNATUR afin d'évaluer l'efficacité de la rTMS réalisée en ouvert sur les symptômes de la dépression résistante en pratique courante entre la Baseline et la fin de la cure initiale », dénommé « DSNATUR » présenté par l'Établissement Public de Santé de Ville Evrard, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3759).*

*Décision de mise en œuvre n° 2022-RC-06 du 11 novembre 2022 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale NIRVANA-Lung dont UNICANCER est le promoteur », dénommé « NIRVANA-Lung » (p. 3763).*

*Délibération n° 2022-136 du 19 octobre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale NIRVANA-Lung dont UNICANCER est le promoteur », dénommé « NIRVANA-Lung » présenté par UNICANCER, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3764).*

*Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 30 novembre 2022 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'espace Fitness » (p. 3768).*

*Délibération n° 2022-158 du 16 novembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'Espace Fitness » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3768).*

**INFORMATIONS (p. 3770).**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3773 à p. 3791).**

**ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO**

*Débats du Conseil National - 833<sup>ème</sup> Séance Publique du 19 décembre 2019 (p. 4115 à p. 4139).*

*Publication n° 474 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 10).*

**DÉCISION SOUVERAINE**

*Décision Souveraine en date du 5 décembre 2022 nommant le Vice-président de la Commission Supérieure des Comptes.*

Par Décision Souveraine en date du 5 décembre 2022, M. Gérard TERRIEN est nommé Vice-président de la Commission Supérieure des Comptes, à compter du 15 décembre 2022.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 9.546 du 11 novembre 2022 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.705 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Joëlle ANTOGNETTI (nom d'usage Mme Joëlle ANTOGNETTI-PINON), Chef de Bureau à l'Administration des Domaines, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 19 décembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.575 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.301 du 15 octobre 2020 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Lieutenant Alain SACANY, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Capitaine, avec effet du 3 juin 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.576 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant nomination d'une Assistante au sein des Établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.130 du 28 septembre 2018 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au sein des Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Laura BERTI, Secrétaire-sténodactylographe au sein des Établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Assistante au sein desdits établissements.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.577 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant nomination d'une Assistante à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.953 du 2 mars 2020 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Olivia LARINI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Aménagement Urbain, est nommée en qualité d'Assistante au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.578 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal en charge du Secrétariat de la Présidence du Conseil National.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.877 du 9 janvier 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Véronique SAYAH (nom d'usage Mme Véronique CARDOT), Chef de Bureau au Conseil National, est nommée en qualité de Rédacteur Principal en charge du Secrétariat de la Présidence du Conseil National et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.580 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 admettant, sur sa demande, un Militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.575 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Alain SACANY, Capitaine appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 décembre 2022.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Alain SACANY.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.581 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Maréchal des Logis Grégory MARMORET, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 10 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.582 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant nomination d'une Assistante à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.282 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Patricia NIEDDU (nom d'usage Mme Patricia RUCQUOY), Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité d'Assistante au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.583 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Musée National ».*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit « Musée National » ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit « Musée National » ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.771 du 8 novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Musée National » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil d'Administration de l'établissement public « Musée National », placé sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est, pour une durée de trois ans, composé comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, Vice-président,
- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ou son représentant,
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant,
- le Président de la Commission Culture et du Patrimoine du Conseil National,
- le Président de la Société des Bains de Mer, ou son représentant,

- le Président du Comité Scientifique du « Musée National »,
- M. Olivier GABET, Directeur du Département des Objets d'Art du Musée du Louvre.

## ART. 2.

M. Valerio ADAMI est nommé membre honoraire du Conseil d'Administration du « Musée National ».

## ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.771 du 8 novembre 2019, susvisée, est abrogée.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
 Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.584 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Au point 24.1 des tableaux I, II, III et IV de l'annexe 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le mot : « attestation » est remplacé par les mots : « notice d'accessibilité ».

## ART. 2.

Aux premier et troisième paragraphes du point 24.1 de l'annexe 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le mot : « attestation » est remplacé par les mots : « notice d'accessibilité ».

Au même point, après le premier paragraphe, est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« Lorsqu'une solution d'effet équivalent est mise en œuvre en application du deuxième alinéa de l'article premier dudit arrêté, ladite notice mentionne les éléments permettant de vérifier que cette solution satisfait aux objectifs d'accessibilité. ».

## ART. 3.

La présente ordonnance s'applique aux demandes visées à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, déposées auprès de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
 Y. LAMBIN BERTI.

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2022-650 du 9 décembre 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Trinity Irish Bar Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Considérant qu'à de nombreuses reprises, de janvier à octobre 2022, l'intervention des services de la Direction de la Sûreté Publique a été sollicitée par des riverains du « Trinity Irish Bar Monaco » en raison de nuisances sonores nocturnes ;

Considérant les faits de bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, de nature à troubler la tranquillité publique, prévus par l'article 452-1 du Code de l'Environnement et réprimés par l'article 560-8 dudit Code, dont la matérialité a été constatée par les fonctionnaires de la Direction de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention aux dates et heures suivantes : le 11 mars 2022 à 23 heures 25, le 19 mars 2022 à 23 heures 50, le 7 avril 2022 à 23 heures, le 27 mai 2022 à 23 heures, le 9 juin 2022 à 22 heures 17, le 14 juin 2022 à 22 heures 31, le 6 juillet 2022 à 23 heures 30, le 13 juillet 2022 à 22 heures 59, le 15 juillet 2022 à 23 heures 14, le 22 juillet 2022 à 23 heures 33, le 2 septembre 2022 à 23 heures 30 et le 21 octobre 2022 à 23 heures 50 ;

Considérant les faits de non-respect des dispositions de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, limitant à 74 décibels le niveau sonore de l'ambiance musicale dans les bars et restaurants, dont la matérialité a été constatée par les fonctionnaires de la Direction de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention le 15 avril 2022 à 22 heures 46 ;

Considérant que la répétition de tels manquements constitue une atteinte caractérisée à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Trinity Irish Bar Monaco » sis 7, rue du Portier à Monaco, pour une durée de quatre (4) jours.

#### ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

#### ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

#### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-651 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALTIMERA », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALTIMERA » ;

Vu l'acte en brevet et l'avenant modificatif aux statuts contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M<sup>e</sup> M. CROVETTO-AQUILINA, Notaire, les 6 septembre 2022 et 27 octobre 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALTIMERA » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet et l'avenant modificatif aux statuts en date des 6 septembre 2022 et 27 octobre 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-652 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MF3A », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MF3A » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 octobre 2022 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « D'ANDREA » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 octobre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-653 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALBANU S.A.M. », au capital de 800.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ALBANU S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 juillet 2022 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;
- l'article 12 des statuts (délibérations du Conseil) ;
- l'article 14 des statuts (convocation et lieu de réunion) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 juillet 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-654 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCE HELIYACHT MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-449 du 8 septembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCE HELIYACHT MONACO S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCE HELIYACHT MONACO S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2022-449 du 8 septembre 2022, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-655 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « CARDIF RETRAITE ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme française « CARDIF RETRAITE », dont le siège social est sis Paris (75009), 1, boulevard Haussmann ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme française dénommée « CARDIF RETRAITE » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les activités de retraite professionnelle supplémentaire.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-656 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « CARDIF RETRAITE ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme française « CARDIF RETRAITE », dont le siège social est sis Paris (75009), 1, boulevard Haussmann ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-655 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 autorisant la société « CARDIF RETRAITE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Fabrice BAGNE, domicilié en France, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « CARDIF RETRAITE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-657 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-389 du 21 juillet 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-389 du 21 juillet 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu la demande formulée par M. Antonio SILLARI, pharmacien titulaire de la pharmacie de Fontvieille, concernant Mme Kaoutar EL GHAZI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2022-389 du 21 juillet 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-658 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la gestion de dossiers administratifs.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Stéphan BRUNO, Directeur de l'Expansion Économique, ou son représentant ;
- M. Nicolas GRÜTER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-659 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat dans le domaine de la comptabilité ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Lara TERLIZZI (nom d'usage Mme Lara TERLIZZI-ENZA), Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, ou son représentant ;
- M. Nicolas GRÜTER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-661 du 2 décembre 2022 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.312 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Virginie VECCHIERINI, Adjoint au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, est placée en position de détachement d'office auprès du Cabinet du Président du Conseil National, en qualité de Chargé de Mission pour les Affaires Sociales.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-662 du 2 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant la décision de placement de la République démocratique du Congo, du Mozambique et de la Tanzanie sur la liste des juridictions sous surveillance accrue prise par le Groupe d'Action Financière lors de la réunion de son assemblée plénière du 18 au 21 octobre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *En application de l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, est la suivante :*

- Afghanistan
- Albanie
- Barbade
- Burkina Faso
- Cambodge
- Émirats arabes Unis
- Gibraltar
- Haïti
- Îles Caïmans
- République démocratique du Congo
- Jamaïque
- Jordanie
- Mali
- Maroc
- Mozambique
- Myanmar/Birmanie
- Nicaragua
- Ouganda
- Pakistan
- Panama
- Philippines

- *Sénégal*
- *Soudan du Sud*
- *Syrie*
- *Tanzanie*
- *Trinité-et-Tobago*
- *Turquie*
- *Vanuatu*
- *Yémen*
- *Zimbabwe* ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-663 du 2 décembre 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu la requête formulée par la direction du Centre Cardio-Thoracique de Monaco en faveur du Docteur Alexandre AZMOUN ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Alexandre AZMOUN, spécialiste en chirurgie thoracique et cardiovasculaire, est autorisé à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-664 du 2 décembre 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2S. CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de médecine du sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport en faveur du Docteur Jean-Christophe ROUBAUD ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Christophe ROUBAUD, spécialiste en médecine d'urgence, est autorisé à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-665 du 2 décembre 2022 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNIPHARMA ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1083 du 20 décembre 2019 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNIPHARMA », à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, importateur, exploitant ;

Vu la demande présentée par M. Hoa NGO TRONG, pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNIPHARMA » ;

Vu le rapport, devenu définitif le 21 octobre 2022, établi suite à l'inspection effectuée par M. Christophe PINCHAUX, inspecteur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, et Mme Isabelle KESSEDIAN, pharmacien-inspecteur de la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNIPHARMA », est autorisée à modifier la configuration des locaux de son établissement pharmaceutique, telle que présentée dans sa demande.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-666 du 2 décembre 2022 fixant le montant des allocations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics, notamment son article premier ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-239 du 6 mai 2022 fixant le montant des prestations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels des allocations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 :

- pour les enfants de moins de trois ans : 158,40 €
- pour les enfants âgés de trois à six ans : 237,60 €
- pour les enfants âgés de six à dix ans : 285,20 €
- pour les enfants âgés de plus de dix ans : 332,70 €

#### ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-239 du 6 mai 2022, susvisé, est abrogé.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-667 du 2 décembre 2022 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-291 du 7 juin 2022 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin sont établis ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 :

- pour les agents de l'État et de la Commune :
  - pour les enfants de moins de trois ans : 158,40 €
  - pour les enfants âgés de trois à six ans : 237,60 €
  - pour les enfants âgés de six à dix ans : 285,20 €
  - pour les enfants âgés de plus de dix ans : 332,70 €
- pour les fonctionnaires de l'État et de la Commune :
  - quel que soit l'âge de l'enfant : 285,20 €

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-291 du 7 juin 2022, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-668 du 2 décembre 2022  
fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de  
crèche à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-708 du 8 novembre 2021 fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche est fixé à 189,68 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-708 du 8 novembre 2021, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-669 du 2 décembre 2022  
fixant les montants de référence de l'allocation de  
vacances pour l'année 2023.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-711 du 8 novembre 2021 fixant les montants de référence annuels de l'allocation de vacances pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les montants de référence annuels de l'allocation de vacances sont fixés comme suit pour l'année 2023 :

- pour les enfants de moins de deux ans : 341,41 €
- pour les enfants âgés de deux à sept ans : 507,27 €
- pour les enfants âgés de plus de sept ans : 670,97 €

#### ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-711 du 8 novembre 2021, susvisé, est abrogé.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-670 du 2 décembre 2022 fixant le montant de référence de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire pour l'année 2023.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-712 du 8 novembre 2021 fixant le montant de référence annuel de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le montant de référence annuel de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire est fixé à 331,71 € pour l'année 2023.

#### ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-712 du 8 novembre 2021, susvisé, est abrogé.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-671 du 2 décembre 2022 fixant les montants de référence de l'allocation de scolarité pour l'année scolaire 2022-2023.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-710 du 8 novembre 2021 fixant le montant de référence de l'allocation de scolarité pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les montants de référence annuels de l'allocation de scolarité sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Classes	Montant
Maternelle - 12 <sup>ème</sup>	75,39 €
C.P - 11 <sup>ème</sup>	75,39 €
C.E.1 - 10 <sup>ème</sup>	127,09 €

Classes	Montant
C.E.2 - 9 <sup>ème</sup>	127,09 €
C.M.1 - 8 <sup>ème</sup>	148,63 €
C.M.2 - 7 <sup>ème</sup>	148,63 €
6 <sup>ème</sup>	228,32 €
5 <sup>ème</sup>	228,32 €
4 <sup>ème</sup>	257,40 €
3 <sup>ème</sup>	257,40 €
2 <sup>nde</sup>	481,42 €
1 <sup>ère</sup>	481,42 €
Terminale Générale et Technologique	481,42 €
B.T.S., Faculté et études supérieures, M.A.N.	361,87 €
B.E.P. (hors Hôtellerie) - C.A.P. - C.I.P.	270,33 €
2 <sup>de</sup> professionnelle (dont Hôtellerie), 2 <sup>ème</sup> année B.E.P. Hôtellerie	270,33 €
1 <sup>ère</sup> professionnelle, 1 <sup>ère</sup> B.T.N., 1 <sup>ère</sup> année B.E.P. Hôtellerie	481,42 €
Terminale professionnelle, Terminale B.T.N.	361,87 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-710 du 8 novembre 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-672 du 2 décembre 2022 fixant les tranches de rémunération, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, et les montants mensuels, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, de l'allocation de soutien de famille versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-407 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-484 du 16 septembre 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les tranches de rémunération de l'allocation de soutien de famille, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont fixées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et les montants mensuels de ladite allocation sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 :

TRANCHES	RÉMUNERATION		1 ENFANT	2 ENFANTS
	≥	<		
1 <sup>ère</sup>		3 025,11 €	511,22 €	540,53 €
2 <sup>ème</sup>	3 025,11 €	4 157,48 €	455,87 €	488,43 €
3 <sup>ème</sup>	4 157,48 €	4 484,75 €	402,14 €	428,19 €
4 <sup>ème</sup>	4 484,75 €	4 852,39 €	268,64 €	288,17 €
5 <sup>ème</sup>	4 852,39 €	4 987,66 €	128,62 €	138,39 €
AU-DELÀ	4 987,66 €		41,25 €	41,25 €

TRANCHES	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS ET PLUS
1 <sup>ère</sup>	564,95 €	591,00 €	620,30 €	646,35 €
2 <sup>ème</sup>	511,22 €	540,53 €	564,95 €	591,00 €
3 <sup>ème</sup>	455,87 €	488,43 €	511,22 €	540,53 €
4 <sup>ème</sup>	304,45 €	322,36 €	341,90 €	358,18 €
5 <sup>ème</sup>	153,04 €	162,81 €	172,58 €	180,72 €
AU-DELÀ	41,25 €	41,25 €	41,25 €	41,25 €

#### ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-407 du 1<sup>er</sup> août 2022, susvisé, est abrogé.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-673 du 2 décembre 2022 fixant les tranches de rémunération, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, et les montants mensuels, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, de l'allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.775 du 8 novembre 2019 relative à l'octroi de l'allocation de rémunération unique aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-408 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-484 du 16 septembre 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les tranches de rémunération de l'allocation de rémunération unique, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et les montants mensuels de ladite allocation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 :

TRANCHES	RÉMUNERATION		SANS ENFANT	1 ENFANT
	≥	<		
1 <sup>ère</sup>		3 025,11 €	41,25 €	340,81 €
2 <sup>ème</sup>	3 025,11 €	4 157,48 €	41,25 €	303,91 €
3 <sup>ème</sup>	4 157,48 €	4 484,75 €	41,25 €	268,09 €
4 <sup>ème</sup>	4 484,75 €	4 852,39 €	41,25 €	179,09 €
5 <sup>ème</sup>	4 852,39 €	4 987,66 €	41,25 €	85,75 €
AU-DELÀ	4 987,66 €		41,25 €	41,25 €

TRANCHES	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS
1 <sup>ère</sup>	360,35 €	376,63 €	394,00 €
2 <sup>ème</sup>	325,62 €	340,81 €	360,35 €
3 <sup>ème</sup>	285,46 €	303,91 €	325,62 €
4 <sup>ème</sup>	192,12 €	202,97 €	214,91 €
5 <sup>ème</sup>	92,26 €	102,03 €	108,54 €
AU-DELÀ	41,25 €	41,25 €	41,25 €

TRANCHES	5 ENFANTS	6 ENFANTS ET PLUS
1 <sup>ère</sup>	413,54 €	430,90 €
2 <sup>ème</sup>	376,63 €	394,00 €
3 <sup>ème</sup>	340,81 €	360,35 €
4 <sup>ème</sup>	227,93 €	238,79 €
5 <sup>ème</sup>	115,05 €	120,48 €
AU-DELÀ	41,25 €	41,25 €

#### ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-408 du 1<sup>er</sup> août 2022, susvisé, est abrogé.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-674 du 2 décembre 2022 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée, et notamment ses articles 31, 40 et 41 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-409 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-484 du 16 septembre 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le plafond des ressources du foyer pour bénéficier de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire est établi ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

$$\frac{\text{R.C.F.} + \text{R.A.M.C.}}{\text{Nombre d'enfants du foyer} + 2} = 2.691,52 \text{ €}$$

Nombre d'enfants du foyer + 2

R.C.F. : Ressources du chef de foyer

R.A.M.C. : Ressources de l'autre membre du couple

#### ART. 2.

Les ressources de l'autre membre du couple, non fonctionnaire ou agent de l'État et de la Commune, prises en compte sont celles perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

#### ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2022-409 du 1<sup>er</sup> août 2022, susvisé, est abrogé.

#### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-675 du 2 décembre 2022 fixant les tranches de quotient familial, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, et les montants de référence annuels, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, de l'allocation de fin d'année, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.856 du 7 octobre 2021 relative à l'octroi de l'allocation de fin d'année aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-410 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l'allocation de fin d'année versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-484 du 16 septembre 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les tranches de quotient familial de référence de l'allocation de fin d'année, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et les montants de référence de ladite allocation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 :

- allocation de fin d'année pour enfant à charge :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL		MONTANT
	≥	<	
1 <sup>ère</sup>	0,00 €	929,88 €	577,43 €
2 <sup>ème</sup>	929,88 €	1 400,39 €	525,33 €
3 <sup>ème</sup>	1 400,39 €	1 866,45 €	474,32 €
4 <sup>ème</sup>	1 866,45 €	2 329,16 €	420,05 €
5 <sup>ème</sup>	2 329,16 €	2 691,52 €	369,04 €
6 <sup>ème</sup>	2 691,52 €	2 799,68 €	315,85 €

- allocation de fin d'année forfaitaire (sans enfant à charge) :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL		MONTANT	
	≥	<	ACTIF	RETRAITÉ
unique		2 799,68 €	315,85 €	225,76 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-410 du 1<sup>er</sup> août 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-676 du 2 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de la Circulation, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de la Circulation, modifié, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« PERMIS DE CONDUIRE	
Inscription aux épreuves pour une 1 <sup>ère</sup> catégorie (hors catégorie AM)	115,00€
Inscription aux épreuves pour une catégorie supplémentaire (hors catégorie AM)	53,00 €
Inscription aux épreuves de la catégorie AM	43,00 €
Échange d'un permis de conduire étranger	115,00 €
Inscription au contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule pour une 1 <sup>ère</sup> catégorie	115,00 €
Inscription au contrôle des aptitudes à la conduite d'un véhicule pour une catégorie supplémentaire	53,00 €
Inscription à une nouvelle épreuve après échec	30,00 €
Inscription à une nouvelle épreuve après une absence ou un retard non excusé à une épreuve	43,00 €
Permis de conduire international	30,00 €
Modification substantielle d'un dossier d'inscription (changement d'auto-école ou de catégorie de permis de conduire)	20,00 €
Renouvellement d'un permis de conduire	25,00 €
Modification ou duplicata d'un permis de conduire	20,00 €
TITRES PROFESSIONNELS & TRANSPORTS	
Inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un livret professionnel	115,00 €
Renouvellement, duplicata d'un livret professionnel	30,00 €
Délivrance, renouvellement et duplicata d'une carte professionnelle de transport sanitaire terrestre et de moniteur de conduite	30,00 €
Carte chronotachygraphe ou duplicata	245,00 €

Autorisation ponctuelle d'utilisation de véhicule auxiliaire de grande remise	15,00 €	Motocycle, tricycle, quadricycle en série W0 garage	102,00 €
Autorisation annuelle d'utilisation de véhicule auxiliaire de grande remise	180,00 €	Véhicule léger ou poids lourd non électrique	107,00 €
Duplicata autorisation annuelle d'utilisation de véhicule auxiliaire de grande remise	20,00 €	Véhicule léger ou poids lourd 100% électrique	60,00 €
Attestation d'aménagement de véhicule de transport en commun de personnes	115,00 €	Véhicule léger ou poids lourd immatriculé en série W garage	102,00 €
Jeu de plaquettes grande remise	30,00 €	Véhicule léger ou poids lourd immatriculé en série W0 garage	132,00 €
Autocollant taxi ou duplicata	10,00 €	Véhicule léger ou poids lourds immatriculé en série « Z » ou « TT »	562,00 €
Autocollant motos à la demande ou duplicata	10,00 €	Remorque de plus de 750 kg	87,00 €
<b>VISITE TECHNIQUE</b>		<b>IMMATRICULATION DES VÉHICULES PARTICULIERS, CYCLOMOTEURS, MOTOCYCLES, TRICYCLES, QUADRICYCLES APPARTENANT À DES SOCIÉTÉS</b>	
Visite technique d'un véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes	58,00 €	Cyclomoteur non électrique	68,00 €
Visite technique d'un véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes et de Transport en Commun de Personne (T.C.P.)	90,00 €	Cyclomoteur 100% électrique	40,00 €
Visite technique de wagonnet de transport en commun	43,00 €	Motocycle, tricycle, quadricycle d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm <sup>3</sup>	93,00 €
Nouvelle visite technique après une absence ou un retard non excusé	20,00 €	Motocycle, tricycle, quadricycle d'une cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup>	118,00 €
<b>IMMATRICULATION DES VÉHICULES (HORS VÉHICULES PARTICULIERS, CYCLOMOTEURS, MOTOCYCLES, TRICYCLES, QUADRICYCLES APPARTENANT À DES SOCIÉTÉS)</b>		Motocycle, tricycle, quadricycle 100% électrique	40,00 €
Attestation provisoire ou duplicata (immatriculation garage)	15,00 €	Véhicule de puissance inférieure ou égale à 4 chevaux	226,00 €
Cyclomoteur non électrique	60,00 €	Véhicule de puissance comprise entre 5 et 6 chevaux	245,00 €
Cyclomoteur 100% électrique	40,00 €	Véhicule de puissance comprise entre 7 et 8 chevaux	392,00 €
Cyclomoteur immatriculé en série « Z » ou « TT »	542,00 €	Véhicule de puissance comprise entre 9 et 11 chevaux	867,00 €
Cyclomoteur immatriculé en série W garage	55,00 €	Véhicule de puissance comprise entre 12 et 16 chevaux	1 000,00 €
Cyclomoteur immatriculé en série W0 garage	85,00 €	Véhicule de puissance comprise entre 17 et 25 chevaux	1 188,00 €
Motocycle, tricycle, quadricycle non électrique	77,00 €	Véhicule de puissance comprise entre 26 et 39 chevaux	1 288,00 €
Motocycle, tricycle, quadricycle 100% électrique	40,00 €	Véhicule de puissance comprise entre 40 et 53 chevaux	1 391,00 €
Motocycle, tricycle et quadricycle immatriculé en série « Z » ou « TT »	542,00 €	Véhicule de puissance à partir de 54 chevaux	1 508,00 €
Motocycle, tricycle, quadricycle en série W garage	72,00 €	Véhicule 100% électrique	60,00 €

<b>IMMATRICULATION PROVISOIRE</b>	
Immatriculation provisoire (WW) véhicules	40,00 €
Immatriculation provisoire (WW) cyclomoteur, Motocycle, tricycle, quadricycle	30,00 €
Duplicata de plaque minéralogique provisoire (WW) avant ou arrière	10,00 €
Modification ou duplicata du certificat d'immatriculation provisoire	20,00 €
<b>CERTIFICAT, REGISTRE ET PLAQUE D'IMMATRICULATION</b>	
Modification ou duplicata du certificat d'immatriculation	20,00 €
Carte « W0 » ou duplicata délivrée aux professionnels de l'automobile	20,00 €
Duplicata de plaque minéralogique avant ou arrière	20,00 €
Enregistrement d'une remorque de moins de 750 kg	40,00 €
Plaque minéralogique spéciale pour collectionneurs	25,00 €
Carnet à souches « WW » délivré aux professionnels de l'automobile	180,00 €
Registre « WW » délivré aux professionnels de l'automobile	43,00 €
Registre « W0 » délivré aux professionnels de l'automobile	25,00 €
Carnet à souches « Véhicule de Collection »	25,00 €
<b>SORTIE DE VÉHICULE</b>	
Certificat pour l'immatriculation à l'étranger	15,00 €
Autorisation de retrait du fichier des immatriculations	15,00 €
Autorisation de destruction de véhicule	15,00 €
<b>ESTAMPILLE ANNUELLE DES VÉHICULES (HORS VÉHICULES PARTICULIERS, CYCLOMOTEURS, MOTO/TRI/QUADRICYCLES APPARTENANT À DES SOCIÉTÉS)</b>	
Cyclomoteur non électrique	21,00 €
Cyclomoteur 100% électrique	00,00 €
Motocycle, tricycle, quadricycle	38,00 €
Motocycle, tricycle, quadricycle 100% électrique	00,00 €

Tout véhicule immatriculé en série « Z » ou « TT »	512,00 €
Véhicule léger ou poids lourd non électrique	48,00 €
Véhicule léger ou poids lourd 100% électrique	00,00 €
<b>ESTAMPILLE ANNUELLE DES VÉHICULES PARTICULIERS, CYCLOMOTEURS, MOTO/TRI/QUADRICYCLES APPARTENANT À DES SOCIÉTÉS</b>	
Cyclomoteur non électrique	29,00 €
Cyclomoteur 100% électrique	00,00 €
Motocycle, tricycle, quadricycle d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm <sup>3</sup>	54,00 €
Motocycle, tricycle, quadricycle d'une cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup>	79,00 €
Motocycle, tricycle, quadricycle 100% électrique	00,00 €
Remorque de plus de 750 kg	48,00 €
Véhicule de puissance inférieure ou égale à 4 chevaux	169,00 €
Véhicule de puissance comprise entre 5 et 6 chevaux	188,00 €
Véhicule de puissance comprise entre 7 et 8 chevaux	338,00 €
Véhicule de puissance comprise entre 9 et 11 chevaux	823,00 €
Véhicule de puissance comprise entre 12 et 16 chevaux	958,00 €
Véhicule de puissance comprise entre 17 et 25 chevaux	1 150,00 €
Véhicule de puissance comprise entre 26 et 39 chevaux	1 257,00 €
Véhicule de puissance comprise entre 40 et 53 chevaux	1 362,00 €
Véhicule de puissance supérieure ou égale à 54 chevaux	1 476,00 €
Véhicule léger ou poids lourd 100% électrique	00,00 €
<b>DIVERS</b>	
Duplicata d'estampille détériorée ou perdue	10,00 €
Frais de retard de paiement de l'estampille par véhicule	40,00 €
Frais de régularisation d'un véhicule radié du registre des immatriculations	70,00 €

Attestation	15,00 €
Inscription/radiation de gage	15,00 €
Copie d'un document constituant un dossier	10,00 €
Duplicata de facture, récépissé de versement et attestation de paiement	10,00 € ».

## ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-677 du 2 décembre 2022 portant extension de l'Avenant n° 2 à la Convention Collective de l'Industrie Hôtelière de Monaco du 1<sup>er</sup> juillet 1968.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives du travail, modifiée,

Vu la loi n° 868 du 1<sup>er</sup> juillet 1969 modifiant et complétant la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail ;

Vu l'avis d'enquête publié au Journal de Monaco n° 8.613 du 21 octobre 2022 ;

Vu le rapport d'enquête en date du 8 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'Avenant n° 2 du 18 octobre 2022 à la Convention Collective de l'Industrie Hôtelière de Monaco, publié au Journal de Monaco du 28 octobre 2022, mettant en place des rémunérations minimales différenciées, selon les qualifications et les différents modes de rémunération (fixe ou pourcentage), est rendu obligatoire pour tous les employeurs et les salariés du secteur professionnel compris dans son champ d'application.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-684 du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domaniaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-743 du 11 octobre 2017 relatif à l'Aide Nationale au Logement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-786 du 13 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu la délibération n° 2022-150 du 19 octobre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Les personnes de nationalité monégasque, logées dans le secteur domaniaux (locataires ou titulaires d'un contrat « habitation-capitalisation ») ou attributaires d'un appartement dans ce même secteur (sous réserve d'une acceptation définitive) ou dans un bien, propriété de l'État relevant d'un autre régime juridique, peuvent échanger leur logement entre elles, conformément aux dispositions du présent arrêté.

*Pour les foyers déjà logés au sein du secteur domanial et souhaitant échanger l'appartement dont ils sont attributaires (sous réserve d'une acceptation définitive), seul le nouveau logement attribué fera l'objet d'une inscription sur ledit registre.*

*Les personnes locataires d'un bien propriété de l'État construit ou achevé avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 peuvent également solliciter un échange entre elles, sous réserve du respect des dispositions en vigueur. ».*

## ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

*« Les personnes concernées par le présent arrêté peuvent, après leur inscription sur le registre visé à l'article 2, consulter les offres. Cette consultation peut être effectuée à la Direction de l'Habitat ou par le biais de l'extranet locataire. ».*

## ART. 3.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

*« L'échange d'appartements est autorisé sous réserve que :*

*1° l'opération respecte le besoin normal des co-échangeurs,*

*2° l'opération, tous foyers confondus, n'entraîne pas d'augmentation de l'Aide Nationale au Logement versée, dans la limite suivante :*

*- dans le cadre d'un échange d'appartements de même catégorie, le montant de l'Aide Nationale au Logement ne saurait excéder la somme globale versée avant l'opération d'échange ;*

*- dans le cadre d'un échange d'appartements de catégories différentes, le montant de l'Aide Nationale au Logement ne saurait excéder soit la somme globale versée avant l'opération d'échange soit les moyennes octroyées pour les logements domaniaux, au titre de l'année 2022, pour chaque type de logement et qui s'appliqueront pour l'année 2023 :*

- studio : 291,00 euros*
- 2 pièces : 375,00 euros*
- 3 pièces : 386,00 euros*
- 4 pièces : 653,00 euros*
- 5 pièces : 1.105,00 euros*

*Dans l'hypothèse où un co-échangeur est logé dans un appartement excédant son besoin normal, le montant de l'Aide Nationale au Logement retenu pour l'établissement de l'incidence financière est arrêté sans application du coefficient de pondération proportionnel au nombre de pièces qui satisfait le besoin normal de son foyer.*

*Le calcul de l'incidence de l'Aide Nationale au Logement évoqué ci-dessus s'effectue également en cas de contrat « habitation-capitalisation », sur la base du loyer qui serait facturé en l'absence dudit contrat. ».*

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-685 du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.193 du 30 janvier 2015 relative à la commission d'évaluation du handicap ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Aux articles 4, 7 et 16 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les mots « *au 1<sup>er</sup> janvier,* » sont supprimés.

## ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« L'allocation aux adultes handicapés, prévue par l'article 43 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, modifiée, susvisée, est due à l'attributaire du statut de personne handicapée ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale lorsque les ressources mensuelles de son foyer sont inférieures à 85 % du salaire minimal de référence net. ».

## ART. 3.

Au premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les mots « *par ledit foyer* » sont remplacés par les mots « *par le demandeur* ».

## ART. 4.

Au chiffre 2 de l'article 18 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les mots « *du foyer* » sont supprimés.

## ART. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Toutefois, si le montant des ressources du foyer au sens de l'article 17, est inférieur à 85 % du salaire minimal de référence, le montant de l'allocation est égal à la différence entre 85 % du montant dudit salaire de référence et la somme desdites ressources. ».

Au troisième alinéa de l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, sont insérés, après les mots « *du foyer* », les mots « *, au sens de l'article 17,* ».

## ART. 6.

Au premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les mots « *, soit de 35 % si l'allocataire est marié ou s'il n'est pas en situation de personne isolée, soit* » et les mots « *s'il est en situation de personne isolée* » sont supprimés.

## ART. 7.

L'article 28 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« L'allocation aux adultes handicapés ouvre droit, pour son bénéficiaire, à l'attribution d'une aide alimentaire sous la forme de « tickets service », servie par l'Office de Protection Sociale.

Lorsque l'allocataire est marié, partenaire d'un contrat de vie commune ou vit maritalement, la valeur du portefeuille de tickets peut être doublée, sur décision du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, lorsque l'allocataire peut justifier qu'il n'exerce aucune activité professionnelle et qu'il ne dispose d'aucun revenu régulier et sous réserve que les ressources de son conjoint, de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de la personne vivant maritalement avec lui n'excèdent pas 170 % du salaire minimal de référence. Les ressources précitées sont celles énumérées à l'article 17. Lorsque le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune ou la personne vivant maritalement avec l'allocataire est également attributaire du statut de personne handicapée, la valeur du portefeuille n'est pas doublée et il est versé une aide alimentaire par allocataire.

L'aide visée au premier alinéa n'est pas due lorsque l'allocataire est placé en détention, dans un établissement d'hébergement pour personnes handicapées ou pour personnes âgées dépendantes ou en maison d'accueil spécialisée.

Afin de bénéficier de l'aide alimentaire visée au premier alinéa, l'allocataire adresse une demande au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, accompagnée, le cas échéant, des pièces suivantes :

- 1) une déclaration contenant le montant des ressources, perçues au cours des douze derniers mois, par le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune ou la personne vivant maritalement avec le demandeur ou une attestation sur l'honneur de son absence de ressources ;
- 2) une copie de tout justificatifs des ressources déclarées du conjoint, du partenaire d'un contrat de vie commune ou de la personne vivant maritalement avec le demandeur, notamment une attestation pour les revenus et capitaux mobiliers ;
- 3) une copie de la carte d'identité ou de la carte de résident du conjoint, du partenaire d'un contrat de vie commune ou de la personne vivant maritalement avec le demandeur. ».

## ART. 8.

Est inséré, à l'article 29 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, après le dernier alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les frais d'hébergement et d'entretien visés au premier alinéa sont toutefois à la charge exclusive du bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés lorsque ses ressources et celles de son conjoint, de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de la personne vivant maritalement avec lui excèdent 170 % du salaire minimal de référence. Les ressources précitées sont celles énumérées à l'article 17. ».

## ART. 9.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 30 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, après les mots « *d'hébergement* », les mots « *pour personnes handicapées ou* ».

## ART. 10.

Le dernier alinéa de l'article 31 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« En outre, l'allocataire est tenu de justifier chaque année qu'il continue de remplir les conditions prévues pour le service de l'allocation aux adultes handicapés et, le cas échéant, de son complément, de l'aide financière supplémentaire, de la majoration pour enfant à charge, de l'aide alimentaire et de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien en foyer de vie pour personnes handicapées et de déclarer le montant de ses ressources perçues au cours des douze derniers mois.

*Le cas échéant, le demandeur est également tenu de déclarer chaque année les ressources de son conjoint, de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de la personne vivant maritalement avec lui lorsqu'il bénéficie de l'aide alimentaire et de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien en foyer de vie pour personnes handicapées.*

*À défaut de satisfaire aux obligations visées aux précédents alinéas, le Directeur peut, après que l'allocataire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, faire suspendre le versement par l'Office de Protection Sociale de l'allocation aux adultes handicapés, y compris du complément, des aides, de la majoration et de la participation susmentionnés, jusqu'à la transmission des pièces justificatives requises. ».*

## ART. 11.

Au troisième alinéa de l'article 33-1 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les mots « *des deux alinéas précédents* » sont remplacés par les mots « *du précédent alinéa* ».

Le deuxième alinéa de l'article 33-1 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est supprimé.

## ART. 12.

Au chiffre 2 de l'article 33-2 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les mots « *du foyer* » sont supprimés.

Au dernier alinéa de l'article 33-2 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les mots « *du foyer* » sont supprimés.

## ART. 13.

Au dernier alinéa de l'article 33-3 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les mots « *le montant des ressources de son foyer* » sont remplacés par les mots « *le montant de ses ressources* ».

## ART. 14.

Sont insérés, à l'article 33-7 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, après les mots « *dans les mêmes conditions* », les mots « *, selon les mêmes modalités* ».

À l'article 33-7 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les mots « *à l'article 28* » sont remplacés par les mots « *aux articles 28 et 28-1* ».

## ART. 15.

L'article 33-8 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

*« L'allocation handicap vieillesse ouvre droit, pour son bénéficiaire, à l'attribution d'une allocation chauffage servie annuellement par l'Office de Protection Sociale. Toutefois, lorsque le bénéficiaire de l'allocation handicap vieillesse est marié, partenaire d'un contrat de vie commune ou vit maritalement, l'allocation chauffage n'est pas due lorsque les ressources du bénéficiaire et de son conjoint, de son partenaire ou de la personne vivant maritalement avec lui excèdent 170 %*

*du salaire minimal de référence. Les ressources précitées sont celles énumérées à l'article 17.*

*Afin de bénéficier de l'allocation chauffage visée au premier alinéa, le bénéficiaire de l'allocation handicap vieillesse adresse une demande au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, accompagnée des pièces visées à l'article 28.*

*Il n'est attribué qu'une allocation chauffage par foyer. ».*

## ART. 16.

Est inséré, après l'article 33-13 et avant le Chapitre III de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, un article 33-14 rédigé comme suit :

*« L'allocataire est tenu de justifier chaque année qu'il continue de remplir les conditions prévues pour le service de l'allocation handicap vieillesse et, le cas échéant, de l'aide alimentaire et de l'allocation annuelle chauffage et de déclarer le montant de ses ressources perçues au cours des douze derniers mois.*

*Le cas échéant, le demandeur est également tenu de déclarer chaque année les ressources de son conjoint, de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de la personne vivant maritalement avec lui lorsqu'il bénéficie de l'aide alimentaire et de l'allocation annuelle chauffage.*

*À défaut de satisfaire aux obligations visées aux précédents alinéas, le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales peut, après que l'allocataire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, faire suspendre le versement par l'Office de Protection Sociale de l'allocation handicap vieillesse, y compris de l'aide alimentaire, jusqu'à la transmission des pièces justificatives requises. ».*

## ART. 17.

Le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 34 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

*« - l'attributaire est locataire dudit logement, conjoint du locataire, partenaire d'un contrat de vie commune du locataire, cohabitant d'un contrat de cohabitation ou vit maritalement avec le locataire ; ».*

Le premier tiret du deuxième alinéa de l'article 34 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

*« - le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune ou le contrat de cohabitation de l'attributaire ou la personne avec laquelle il vit maritalement ; ».*

## ART. 18.

Le premier alinéa de l'article 39 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Toute demande d'allocation logement est adressée au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, accompagnée d'une copie du contrat de bail, ainsi que de toutes pièces justificatives afférentes à la location, aux caractéristiques du logement loué, au patrimoine immobilier et aux ressources perçues au cours des douze derniers mois par l'attributaire du statut de personne handicapée et les personnes vivant habituellement à son foyer. ».

## ART. 19.

Le dernier alinéa de l'article 42 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« En outre, l'allocataire est tenu de justifier chaque année qu'il continue de remplir les conditions prévues pour le service de l'allocation logement et de déclarer le montant de ses ressources perçues au cours des douze derniers mois, ainsi que, le cas échéant, celles des personnes vivant habituellement à son foyer. À défaut, le Directeur peut, après que l'allocataire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, faire suspendre le versement par l'Office de Protection Sociale de ladite allocation jusqu'à la transmission des pièces justificatives requises. ».

## ART. 20.

Au premier tiret du premier alinéa de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les mots « pour une personne seule » sont supprimés.

Le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est supprimé.

## ART. 21.

Aux articles premier, 2, 5, 8, 9, 10, 12, 16, 18, 20, 21, 22, 25, 26, 30, 31, 34, 39 et 42, les mots « l'Action Sanitaire et Sociale » sont remplacés par les mots « l'Action et de l'Aide Sociales ».

## ART. 22.

Toute personne attributaire du statut de personne handicapée qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation handicap vieillesse, peut continuer d'en bénéficier selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent arrêté, lorsque ces modalités sont plus favorables à cette personne.

Le droit au maintien de cette allocation selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent arrêté, est maintenu jusqu'à la survenance de tout changement concernant la situation familiale, personnelle, ou de résidence de la personne, qui serait de nature, en application des dispositions anciennes, à modifier ou à supprimer son droit à l'allocation aux adultes handicapés ou à l'allocation handicap vieillesse.

## ART. 23.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## ART. 24.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,  
P. DARTOUT.

**Arrêté Ministériel n° 2022-686 du 9 décembre 2022 autorisant des virements de crédits.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux Lois de Budget, modifiée ;

Vu la loi n° 1.519 du 23 décembre 2021 portant fixation du Budget général primitif de l'exercice 2022 ;

Vu la loi n° 1.532 du 20 octobre 2022 portant fixation du Budget général rectificatif de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2022 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont annulés sur le Budget de l'exercice 2022 les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS
<b>SECT.1 - DEPENSES DE SOUVERAINETE</b>		
	CH.7 - PALAIS DE SAS LE PRINCE	
	107111 TRAITEMENTS TITULAIRES	-15 000
	<b>TOTAL</b>	<b>-15 000</b>
<b>SECT.2 - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES</b>		
<b>CH.1 - CONSEIL NATIONAL</b>		
	201111 TRAITEMENTS TITULAIRES	-5 000

ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS	ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS
<b>CH.6 - COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES</b>			<b>C) DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR</b>		
206111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-4 000	<b>CH.21 - FORCE PUBLIQUE CARABINIERS</b>		
206211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-10 000	321111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-253 000
<b>CH.7 - HAUT COMMISSARIAT A LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTES ET A LA MEDIATION</b>			<b>CH.22 - SURETE PUBLIQUE DIRECTION</b>		
207111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-3 000	322111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-406 000
<b>TOTAL</b>		<b>-22 000</b>	<b>TOTAL</b>		<b>-659 000</b>
<b>SECT. 3- MOYENS DES SERVICES</b>			<b>D) DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE</b>		
<b>A) MINISTERE D'ETAT</b>			<b>CH.51 - BUDGET ET TRESOR DIRECTION</b>		
<b>CH.1 - MINISTERE D'ETAT ET SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>			351111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-45 000
301211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-80 000	351211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-15 000
<b>CH.8 - AGENCE MONEGASQUE DE SECURITE NUMERIQUE</b>			<b>CH.54 - ADMINISTRATION DES DOMAINES</b>		
308211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-93 000	354211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-40 000
<b>CH.12 - DIRECTION DES SERVICES NUMERIQUES</b>			<b>CH.57 - TOURISME ET CONGRES</b>		
312211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-68 000	357111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-65 000
<b>TOTAL</b>		<b>-241 000</b>	357211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-70 000
<b>B) DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION</b>			<b>CH.61 - OFFICE DES EMISSIONS DE TIMBRES-POSTE</b>		
<b>CH.16 - POSTES DIPLOMATIQUES</b>			361211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-35 000
316211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-50 000	<b>CH.63 - CONTRÔLE DES JEUX</b>		
<b>CH.19 - DIRECTION DE LA COOPER. INTERNATIONALE</b>			363211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-40 000
319211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-15 000	<b>CH.64 - SERVICE D'INFO. SUR LES CIRCUITS FINANCIERS</b>		
<b>TOTAL</b>		<b>-65 000</b>	364211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-60 000
			<b>TOTAL</b>		<b>-370 000</b>

ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS
<b>E) DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE</b>		
<b>CH.66 - CONSEILLER GOUVERNEMENT</b>		
366111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-25 000
366211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-20 000
<b>CH.67 - DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE</b>		
367211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-258 000
<b>CH.68 - DIRECTION DU TRAVAIL</b>		
368211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-5 000
<b>CH.69 - PRESTATIONS MEDICALES DE L'ETAT</b>		
369111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-2 000
369211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-2 000
<b>CH.72 - INSPECTION MEDICALE</b>		
372111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-27 000
<b>TOTAL</b>		<b>-339 000</b>
<b>F) DEPARTEMENT DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME</b>		
<b>CH.75 - CONSEILLER GOUVERNEMENT</b>		
375111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-60 000
<b>CH.78 - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>		
378212	TRAITEMENTS TIT.SERV. URBAINS	-70 000
<b>CH.86 - SERVICE DES PARKINGS PUBLICS</b>		
386211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-125 000

ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS
<b>CH.93 - DIR. DE LA PROSPECTIVE, DE L'URBANISME ET DE LA MOBILITE</b>		
393211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-20 000
<b>TOTAL</b>		<b>-275 000</b>
<b>G) SERVICES JUDICIAIRES</b>		
<b>CH.97 - MAISON D'ARRET</b>		
397211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-10 000
<b>TOTAL</b>		<b>-10 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>-1 996 000</b>

ART. 2.

Sont ouverts, sur le Budget de l'exercice 2022 les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS
<b>SECT.1 - DEPENSES DE SOUVERAINETE</b>		
<b>CH.4 - ARCHIVES &amp; BIBLIOTHEQUE PALAIS PRINCIER</b>		
104211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	15 000
<b>TOTAL</b>		<b>15 000</b>
<b>SECT.2 - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES</b>		
<b>CH.1 - CONSEIL NATIONAL</b>		
201211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	10 000
<b>CH.2 - CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</b>		
202211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	5 000

ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS	ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS
<b>CH.4 - COMMISSION SUPERIEURE DES COMPTES</b>			<b>B) DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION</b>		
204111	TRAITEMENTS TITULAIRES	3 000	<b>CH.15 - CONSEILLER GOUVERNEMENT</b>		
204211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	4 000	315111	TRAITEMENTS TITULAIRES	65 000
<b>TOTAL</b>		<b>22 000</b>	<b>TOTAL</b>		<b>65 000</b>
<b>SECT. 3- MOYENS DES SERVICES</b>			<b>C) DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR</b>		
<b>A) MINISTERE D'ETAT</b>			<b>CH.20 - CONSEILLER GOUVERNEMENT</b>		
<b>CH.1 - MINISTERE D'ETAT ET SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>			320111	TRAITEMENTS TITULAIRES	65 000
301213	PERSONNEL HOTEL PARTICULIER	10 000	320211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	63 000
<b>CH.4 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION</b>			<b>CH.23 - THEATRE DES VARIETES</b>		
304211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	143 000	323211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	10 000
<b>CH.7 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES &amp; FORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>			323214	PERSONNEL VACATAIRE	14 000
307211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	60 000	<b>CH.24 - AFFAIRES CULTURELLES</b>		
<b>CH.9 - SERVICE CENTRAL ARCHIVES &amp; DOC. ADMINISTRATIVE</b>			324211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	75 000
309111	TRAITEMENTS TITULAIRES	14 000	<b>CH.25 - MUSEE D'ANTHROPOLOGIE</b>		
309211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	2 000	325211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	39 000
<b>CH.10 - PUBLICATIONS OFFICIELLES</b>			<b>CH.26 - CULTES</b>		
310111	TRAITEMENTS TITULAIRES	4 000	3263481	MAITRISE - FONCTIONNEMENT	10 000
310211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	8 000	<b>CH.32 - EDUCATION NATIONALE - ECOLE DE LA CONDAMINE</b>		
<b>TOTAL</b>		<b>241 000</b>	332111	TRAITEMENTS TITULAIRES	30 000
			332211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	20 000

ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS	ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS
<b>CH.36 - EDUCATION NATIONALE - ECOLE DU PARC</b>			<b>CH.52 - BUDGET ET TRESOR TRESORERIE</b>		
336211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	90 000	352111	TRAITEMENTS TITULAIRES	8 000
<b>CH.37 - EDUCATION NATIONALE - PRE-SCOLAIRE CARMES</b>			352211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	57 000
337211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	45 000	<b>CH.53 - SERVICES FISCAUX</b>		
<b>CH.40 - EDUCATION NATIONALE - CENTRE AERE</b>			353211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	140 000
340211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	15 000	<b>CH.54 - ADMINISTRATION DES DOMAINES</b>		
<b>CH.41 - EDUCATION NATIONALE - ECOLE LE STELLA</b>			354111	TRAITEMENTS TITULAIRES	5 000
341111	TRAITEMENTS TITULAIRES	80 000	<b>CH.55 - EXPANSION ECONOMIQUE</b>		
341211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	28 000	355211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	40 000
<b>CH.42 - EDUCATION NATIONALE - CENTRE D'INFORMATION</b>			<b>CH.60 - REGIE DES TABACS</b>		
342211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	15 000	360111	TRAITEMENTS TITULAIRES	10 000
<b>CH.46 - EDUCATION NATIONALE - STADE LOUIS II</b>			360211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	30 000
346211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	40 000	<b>CH.62 - DIRECTION DE L'HABITAT</b>		
<b>CH.49 - AUDITORIUM RAINIER III</b>			362111	TRAITEMENTS TITULAIRES	25 000
349111	TRAITEMENTS TITULAIRES	10 000	362211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	35 000
349211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	10 000	<b>TOTAL</b>		<b>370 000</b>
<b>TOTAL</b>		<b>659 000</b>	<b>E) DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE</b>		
<b>D) DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE</b>			<b>CH.70 - TRIBUNAL DU TRAVAIL</b>		
<b>CH.50 - CONSEILLER GOUVERNEMENT</b>			370111	TRAITEMENTS TITULAIRES	8 000
350111	TRAITEMENTS TITULAIRES	20 000	370211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	6 000

ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS
<b>CH.71 - D.A.S.O - FOYER DE L'ENFANCE</b>		
371111	TRAITEMENTS TITULAIRES	10 000
371211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	75 000
<b>CH.73 - CENTRE MEDICO-SPORTIF</b>		
373111	TRAITEMENTS TITULAIRES	5 000
373211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	5 000
<b>CH.74 - DIRECTION DE L'ACTION ET DE L'AIDE SOCIALES</b>		
374111	TRAITEMENTS TITULAIRES	50 000
374211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	180 000
<b>TOTAL</b>		<b>339 000</b>
<b>F) DEPARTEMENT DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME</b>		
<b>CH.85 - SERVICE DES TITRES DE CIRCULATION</b>		
385211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	90 000
<b>CH.88 - SERVICE DE MAINTENANCE DES BATIMENTS PUBLICS</b>		
388111	TRAITEMENTS TITULAIRES	40 000
388211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	65 000
<b>CH.89 - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>		
389111	TRAITEMENTS TITULAIRES	25 000
389211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	55 000
<b>TOTAL</b>		<b>275 000</b>

ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS
<b>G) SERVICES JUDICIAIRES</b>		
<b>CH.97 - MAISON D'ARRET</b>		
397312	SOINS MEDICAUX HOSP. HYGIENE	10 000
<b>TOTAL</b>		<b>10 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1 996 000</b>

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2022-561 du 26 octobre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « YACHT NEEDS S.A.M. », au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 4 novembre 2022.*

Il fallait lire page 3317 :

« Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 mai 2022 ; »

au lieu de :

« Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 septembre 2022 ; »

ainsi que page 3318 :

« Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 € à celui de 271.950 € par la création de 813 nouvelles actions ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 mai 2022. »

au lieu de :

« Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 € à celui de 271.950 € par la création de 813 nouvelles actions ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 septembre 2022. ».

Le reste sans changement.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2022-4762 du 29 novembre 2022 abrogeant l'arrêté municipal n° 2022-1394 du 20 avril 2022 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2022-1394 du 20 avril 2022 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Médiathèque Communale), est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 novembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 novembre 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2022-4764 du 29 novembre 2022 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-2 du 16 janvier 2002 portant nomination et titularisation d'une Animatrice dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-277 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant nomination d'une Animatrice dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2011 du 14 mai 2019 portant nomination d'une Animatrice dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Christine CHAMPROMIS, Animatrice au Club le Temps de Vivre dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 24 février 2023.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 29 novembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 novembre 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2022-4794 du 29 novembre 2022 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-35 du 9 avril 2003 portant nomination et titularisation d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle DENIS (nom d'usage Mme Emmanuelle GSTALDER), Caissière au Jardin Exotique, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 6 janvier 2023.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 29 novembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 novembre 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2022-4842 du 29 novembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'État Civil - Nationalité).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service d'État Civil - Nationalité.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du Secrétariat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- avoir une bonne maîtrise des langues étrangères - Anglaise et Italienne ;
- avoir une excellente présentation ;
- faire preuve d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe ;
- un grand devoir de réserve est demandé ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,

- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), Premier Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Mme Maria-Isabel TOMAS BENDITO, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 novembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 novembre 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2022-4858 du 30 novembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'AS Monaco Kids Tour.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert I<sup>er</sup>, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-4640 du 14 novembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion du village de Noël 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de l'AS Monaco Kids Tour qui se tiendra le dimanche 11 décembre 2022, les dispositions suivantes sont arrêtées.

## ART. 2.

Le dimanche 11 décembre 2022 de 09 heures à 23 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert I<sup>er</sup> est reportée, dans sa partie Nord, pour ceux relevant du Comité d'organisation de l'AS Monaco Kids Tour.

## ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules et édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 4.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté sont suspendues.

## ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 novembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 novembre 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2022-4898 du 2 décembre 2022  
réglementant le stationnement et la circulation des  
véhicules ainsi que la circulation des piétons à  
l'occasion de « U Giru de Natale 2022 ».*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-649 du 30 novembre 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion d'U Giru de Natale 2022 ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-3885 du 19 septembre 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la course pédestre « U Giru de Natale » qui se déroulera le dimanche 11 décembre 2022, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont édictées.

## ART. 2.

Du samedi 10 décembre à 12 heures au dimanche 11 décembre 2022 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit Boulevard Albert I<sup>er</sup>.

Du samedi 10 décembre à 23 heures au dimanche 11 décembre 2022 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue J.F. Kennedy ;
- Quai Antoine I<sup>er</sup> ;
- Rue Grimaldi ;
- Avenue Prince Pierre, côté Est ;
- Avenue Prince Pierre, côté Ouest, la moitié de l'aire réservée aux livraisons (7 mètres 50) devant le n° 3 ;
- Avenue du Port ;
- Avenue de la Quarantaine ;
- Avenue d'Ostende ;
- Avenue de Monte-Carlo ;
- Avenue des Spélugues ;
- Avenue Princesse Grace voie aval, entre l'accès à la Place Anne-Marie Campora et face à son n° 39 ;
- Boulevard Louis II.

## ART. 3.

Le dimanche 11 décembre 2022 de 08 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Tunnel Rocher - Antoine I<sup>er</sup> ;
- Rue Grimaldi voie aval ;
- Voie aval comprise entre l'avenue de la Quarantaine et le tunnel de la Digue.

Le dimanche 11 décembre 2022 de 09 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Tunnel Rocher - Albert I<sup>er</sup> ;
- Boulevard Louis II voie aval ;
- Avenue du Port ;
- Avenue Princesse Grace voie aval entre le carrefour du Portier et face à son n° 39 ;
- Avenue des Spélugues voie aval.

Le dimanche 11 décembre 2022 de 09 heures 30 à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Boulevard Albert I<sup>er</sup> ;
- Avenue J.F. Kennedy voie aval ;
- Avenue de la Porte Neuve voie aval ;
- Tunnel de Serravalle ;
- Avenue d'Ostende voie aval ;
- Avenue de Monte-Carlo ;
- Avenue de la Quarantaine voie aval ;
- Bretelle du Larvotto entre le Boulevard du Larvotto et le Carrefour à sens giratoire du Portier ;
- Bretelle « dite du Sardanapale ».

## ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré, pour les véhicules dûment autorisés, le dimanche 11 décembre 2022 de 07 heures à 13 heures 30, voie amont, entre les carrefours à sens giratoire de Sainte-Dévote et du Portier, et ce, dans ce sens.

Les véhicules présents, lors de la mise en place du sens unique de circulation dans les parkings situés entre ces deux carrefours, auront l'obligation, lors de leurs sorties, de se diriger vers l'Est, sur la voie amont, en direction du carrefour à sens giratoire du Portier.

Les automobilistes, désirant se rendre au parking public Louis Chiron, sont autorisés à tourner vers le Quai des États-Unis en empruntant la voie aval de l'avenue J.F. Kennedy.

Lors de leurs sorties, ils auront l'obligation d'emprunter la voie amont de l'Avenue J.F. Kennedy pour se diriger vers le carrefour à sens giratoire du Portier.

Cette mesure est suspendue de 10 heures 25 à 10 heures 40.

## ART. 5.

Le dimanche 11 décembre 2022 de 08 heures à 12 heures, un double sens de circulation est instauré à l'intention des riverains Quai Antoine I<sup>er</sup>, le long des bâtiments, entre ses n° 4 à 14.

## ART. 6.

Le dimanche 11 décembre 2022 de 10 heures à 12 heures, avenue du Port, la circulation des véhicules en provenance de la rue Saige s'effectuera, sous pilotage manuel, voie aval, entre la rue Saige et son n° 11 (Caserne des Pompiers) et ce, dans ce sens.

## ART. 7.

Le dimanche 11 décembre 2022 de 10 heures à 12 heures, un alternat de circulation piloté manuellement est institué :

- Avenue de la Porte Neuve, voie amont ;
- Avenue de la Quarantaine, voie amont, dans sa partie comprise entre l'accès à la nouvelle digue et son intersection avec l'avenue du Port ;
- Voie amont comprise entre l'avenue de la Quarantaine et le tunnel de la Digue ;
- Rue Princesse Antoinette ;
- Rue Louis Notari.

## ART. 8.

Le dimanche 11 décembre 2022 de 10 heures à 12 heures, le sens unique de circulation est inversé Rue Suffren Reymond.

Le dimanche 11 décembre 2022 de 10 heures 30 à 11 heures 30, le sens de circulation du carrefour à sens giratoire est inversé Place d'Armes.

## ART. 9.

À l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des piétons, sont édictées.

La circulation des piétons est interdite, le dimanche 11 décembre 2022 de 10 heures à 12 heures dans la Rampe Major.

Pour des raisons de sécurité, la traversée des piétons est interdite, le dimanche 11 décembre 2022 de 10 heures 30 à 11 heures 30 au niveau des passages protégés situés entre la Place d'Armes, l'avenue de la Porte Neuve et le haut de l'avenue du Port.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels de secours, d'urgence, de services publics ainsi qu'aux personnels de l'organisation dûment autorisés.

## ART. 10.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des services publics, à ceux de l'organisation ainsi qu'aux véhicules dûment autorisés.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 11.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, n° 2020-1856 du 3 juin 2020 et n° 2022-3885 du 19 septembre 2022, susvisés, contraires au présent arrêté sont suspendues.

## ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 décembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 décembre 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2022-268 d'un Agent de Sécurité au Stade Louis II.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent de Sécurité au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- assurer la surveillance des équipements de contrôle et de sécurité du bâtiment ;
- assurer la gestion des alarmes ;
- prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- délivrer les permis de feu ;
- gérer les incidents ascenseurs ;
- renseigner la main courante ;
- effectuer le programme des rondes ;
- dresser le rapport de ronde ;
- rendre compte au chef d'équipe ;
- assurer la mise en place technique des manifestations en cas d'absence des Surveillants de Gestion ;
- accompagner les sociétés prestataires en cas de besoin ;
- sur demande de la Direction, accompagner certaines personnes autorisées à pénétrer dans le bâtiment ;
- assurer la permanence à l'occasion des manifestations et garantir leur bon déroulement ;
- veiller au respect du Règlement Intérieur.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du SSIAP 1 ;
- la possession du SSIAP 2 serait souhaitée ;
- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;

- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, notamment les soirs, les nuits, week-ends et jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2022-269 d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

La mission principale du poste consiste en la mise en place des projets individualisés et le suivi éducatif des mineurs handicapés accueillis au sein de la Division de l'Inclusion Sociale et du Handicap en charge du Pôle Éducatif Spécialisé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein d'établissements ou services médico-sociaux accueillant des enfants et/ou adolescents en situation de handicap ;
- être de bonne moralité ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- disposer de réelles capacités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des projets, rapports éducatifs, comptes rendus et autres documents ;
- justifier d'un intérêt particulier à l'action éducative en faveur des personnes handicapées ;
- posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents ;
- être apte à travailler en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés ;
- faire preuve de souplesse et de disponibilité horaires (travail régulier en soirée et parfois le week-end).

*Avis de recrutement n° 2022-270 d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Les missions principales consistent à :

- gérer la permanence de la sécurité incendie et le maintien en condition du matériel incendie ;
- assurer le contrôle qualité et la gestion des stocks de carburants ;
- assurer la réception des livraisons et la facturation de la vente des carburants ;
- procéder aux travaux d'entretien de l'héliport ;
- gérer l'encadrement pour la sécurité des différents intervenants sur l'héliport ;
- contrôler la qualité du « personnel inspection filtrage ».

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une qualification de pompier professionnel ;
- être titulaire des permis de conduire des catégories « B » et « C » ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- être de bonne moralité ;
- justifier de bonnes compétences de bricolage dans tous les domaines ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel) ;
- la détention du Brevet National de Sauvetage et Sécurité Aquatique serait un plus ;
- la détention d'une licence de pilotage de Drone serait un plus.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'autonomie et d'initiative ;
- posséder le sens du travail en équipe ;
- avoir une bonne condition physique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer un service par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

*Avis de recrutement n° 2022-271 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales sont les suivantes :

- assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- renseigner les usagers par téléphone ou se présentant directement au Service ;

- répondre aux courriers/courriels en respectant les objectifs de qualité et de délai ;
- instruire les demandes des usagers, établir et délivrer les pièces administratives ;
- participer à la mise à jour des bases de données ;
- gérer une caisse.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir une bonne élocution ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise ainsi que d'une autre langue étrangère ;
- disposer d'aptitudes à la gestion d'une caisse ;
- posséder de bonnes capacités d'analyse et d'organisation dans le traitement de situations variées ;
- posséder des compétences en relation clientèle ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- maîtriser les logiciels Word et Excel, la connaissance d'Outlook étant souhaitée ;
- être à l'aise dans l'utilisation des outils numériques.

Savoir-être :

- avoir une grande capacité d'adaptation ;
- être à l'écoute, diplomate et avenant ;
- être apte au travail en équipe ;
- être rigoureux, méthodique, vigilant ;
- être dynamique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

*Avis de recrutement n° 2022-272 d'un Conducteur d'Opération au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur d'Opération au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales de ce poste consistent à :

- rendre compte à la Direction de la gestion, de la conduite et de l'évolution des opérations ;
- représenter par délégation le Maître d'Ouvrage Public ;
- élaborer, organiser, planifier et vérifier le lancement des opérations sur la base d'un programme ;
- assurer le suivi administratif, élaborer les prévisions et la gestion budgétaire des opérations ;
- assurer la relation et la communication avec les différents Services Administratifs, le client public et les prestataires de service ;
- veiller et diriger à la bonne exécution des contrats et des marchés publics avec l'assistance de la maîtrise d'œuvre et des autres cellules du Service ;
- intervenir sur les constructions terminées (sinistres, contentieux...).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur dans le domaine du Bâtiment, des Travaux Publics ou du Génie Civil ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans l'un et/ou l'autre des domaines précités ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- posséder des compétences en matière de gestion de projets ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des Marchés Publics serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte soit réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2022-273 d'un Chef de Division - Responsable du Pôle Mobilité à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division, Responsable du Pôle Mobilité, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- animer et manager l'équipe du pôle Mobilité (2 agents) ;
- assurer la tutelle des concessions concernant la gare de Monaco et la traversée ferroviaire de la Principauté, le réseau de la Compagnie Autobus de Monaco (CAM) et le système de vélos en libre-service MonaBike ;
- participer et coordonner les réflexions et les actions de la Principauté en faveur d'une mobilité durable ;
- piloter des études générales (exploitation, analyse socio-économique, aménagement urbain) liées aux projets en cours d'études (Bus à Haut Niveau de Service, Télécabine, parkings-relais, navette maritime, couloirs bus, schémas de circulation de projets urbains structurants, etc.) ;
- analyser les données liées à la fréquentation et à l'exploitation de tous les services Mobilité (gare de Monaco, réseau de transport public, lignes de transport interurbaines, système de vélos en libre-service, covoiturage, compteurs VP et piétons, etc.) ;

- piloter la mise en place d'un Observatoire de la Mobilité, ainsi que les études prospectives réalisées à l'aide du modèle de trafic multimodal ;
- proposer, programmer et gérer la mise en œuvre des évolutions des offres de transport et des services de mobilité ;
- suivre la démarche Plan de Mobilité Employeur et la solution covoiturage ;
- être en appui de la Responsable juridique sur les sujets techniques et opérationnels, des conventions de concessions et de leurs renouvellements ;
- pratiquer une « vieille technique », notamment sur les évolutions et innovations du domaine de la mobilité ;
- participer aux actions de communication concernant la mobilité et préparer les éléments nécessaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire dans le domaine de l'organisation et du management des transports urbains, et/ou de l'ingénierie du trafic, et/ou de la mobilité, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'une formation supérieure d'Ingénieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans un des domaines précités, chez un opérateur, un bureau d'études spécialisé ou une collectivité ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire dans le domaine de l'organisation et du management des transports urbains, et/ou de l'ingénierie du trafic, et/ou de la mobilité, d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'une formation supérieure d'Ingénieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans un des domaines précités, chez un opérateur, un bureau d'études spécialisé ou une collectivité ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire dans le domaine de l'organisation et du management des transports urbains, et/ou de l'ingénierie du trafic, et/ou de la mobilité, d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'une formation supérieure d'Ingénieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années dans un des domaines précités, chez un opérateur, un bureau d'études spécialisé ou une collectivité ;
- posséder une connaissance des enjeux et du cadre réglementaire des dispositifs de transports et déplacements ;
- posséder une connaissance des principes du développement et de la mobilité durable ;
- maîtriser les méthodes d'analyse et de diagnostic des déplacements ;
- maîtriser les principes et méthodes d'évaluation et de planification des déplacements ;

- maîtriser la méthodologie et les outils du management d'équipe par objectif et ingénierie de projet ;
- maîtriser les techniques d'enquêtes, de recueil et de traitement des données ;
- maîtriser les techniques statistiques et méthodes d'analyses quantitative et qualitative ;
- posséder une connaissance des techniques et outils de communication institutionnelle ;
- posséder une connaissance des marchés publics et des procédures comptables ;
- maîtriser les logiciels bureautiques (Word, Excel, PowerPoint) ; la maîtrise du SIG Arcgis et du modèle de trafic PTV Visum/Vissim serait un plus ;
- être capable d'analyser, hiérarchiser et diffuser l'information ;
- posséder des qualités rédactionnelles, de synthèse et d'expression orale ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité.

Savoir-être :

- faire preuve d'objectivité, d'adaptabilité et du sens de l'anticipation ;
- posséder des qualités relationnelles ;
- être apte au travail en équipe tout en faisant preuve d'autonomie et de transversalité ;
- être organisé, réactif et force de propositions ;
- être disponible ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 16 janvier 2023.

*Avis de recrutement n° 2022-274 d'un Attaché au sein du Secrétariat du Département de l'Intérieur.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au sein du Secrétariat du Département de l'Intérieur, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent principalement à :

- assurer la gestion de l'agenda des collaborateurs du Conseiller-Ministre ;
- gérer les appels téléphoniques ;
- préparer les rendez-vous, les réunions et les audiences ;
- rédiger des notes administratives et courriers divers sur des thématiques transversales ;
- intervenir en appui dans le suivi de certains dossiers ;
- prendre en charge certaines activités administratives ;
- rédiger des synthèses ;
- préparer des correspondances diverses ;
- organiser et préparer des réunions et groupes de travail.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat dans le domaine du secrétariat ou dans le domaine de l'assistantat de direction, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans un des deux domaines précités ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française ainsi que son orthographe et sa grammaire (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé), la pratique d'une seconde langue étrangère étant appréciée ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et de bureautique (Word, Excel, Lotus Notes) et notamment :
  - l'utilisation de publipostages (sur Word) ;
  - création et utilisation de modèles ;
  - la mise à jour des outils de suivi d'activité (tableaux de bord, échéanciers) ;
- posséder d'excellentes qualités rédactionnelles ;

Savoir-être :

- faire preuve d'une organisation rigoureuse et méthodique ;
- être dynamique ;
- faire preuve d'adaptabilité et d'une forte polyvalence ;
- savoir faire preuve d'autonomie et de réactivité ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- savoir respecter la confidentialité de dossiers sensibles ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir une grande capacité d'adaptation ;
- être à l'écoute et diplomate.

Afin de départager les candidats, il est précisé que des épreuves pourront être organisées dans le cadre de ce recrutement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que ce poste implique de faire preuve d'une grande disponibilité.

### **FORMALITÉS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco (sauf extension indiquée en fin d'avis), les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

*Avis de recrutement n° 2022-275 d'un Chef de Division-Juriste.*

Le Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division-Juriste au sein du Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

L'échelle indiciaire afférente à cette fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Au sein d'une équipe de 4 personnes, les missions afférentes à ce poste consistent à assister le Haut Commissaire dans le traitement des requêtes, réaliser les études juridiques nécessaires à l'instruction des dossiers et/ou à l'élaboration des avis, participer aux rendez-vous et rédiger les comptes rendus de réunions, participer à la rédaction des courriers, avis, recommandations et rapports en lien avec le Haut Commissaire et effectuer une veille juridique dans les domaines de compétences du Haut Commissariat.

Ces missions englobent également la participation à l'organisation et à la gestion du service au plan administratif, budgétaire et informatique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

1- Qualifications

- posséder, dans le domaine du droit, de préférence en droit public ou en droit de l'homme et des libertés publiques, un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine précité ;
- ou, à défaut, posséder dans le domaine du droit, de préférence en droit public ou en droit de l'homme et des libertés publiques, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine précité ;
- ou, à défaut, posséder dans le domaine du droit, de préférence en droit public ou en droit de l'homme et des libertés publiques, un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine précité ;
- une expérience au sein d'institutions de protection des droits ou d'associations ou organismes œuvrant pour les droits des personnes, ou au sein de l'Administration monégasque serait appréciée ;
- être de bonne moralité.

2- Savoir-faire

- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques et du droit monégasque ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;

- maîtriser l'expression orale et écrite en langue française ;
  - avoir une bonne connaissance de l'anglais ;
  - être apte à la rédaction de synthèses, de comptes rendus et de rapports ;
  - faire preuve de bonnes qualités de raisonnement et de structuration de la pensée ;
  - maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques classiques (Word, Excel, PowerPoint) et savoir manier les outils de communication numérique (site Internet, réseaux sociaux, outils de réunions en ligne...).
- 3- Savoir-être
- posséder un bon esprit d'équipe et faire preuve de polyvalence et d'adaptabilité ;
  - posséder d'excellentes qualités relationnelles, une bonne capacité d'écoute et de dialogue et une bonne maîtrise de soi ;
  - être doté d'une fibre sociale et savoir faire preuve d'ouverture d'esprit et d'empathie ;
  - faire preuve d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
  - avoir le sens de l'initiative ;
  - être organisé et autonome dans son travail ;
  - faire preuve de rigueur, de fiabilité, de discrétion et d'un respect absolu de la confidentialité s'attachant aux requêtes traitées par le Haut Commissariat.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la disponibilité et la flexibilité horaire requise ponctuellement pour ce poste, qui impliquera occasionnellement de pouvoir assumer des journées continues, des horaires tardifs ou des déplacements à l'étranger.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre à l'avis de recrutement ci-dessus, les candidat(e)s intéressé(e)s devront adresser au Haut Commissariat, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation,
- une copie de leurs titres et références,
- un curriculum vitae à jour,

par email à l'adresse électronique : [contact@hautcommissariat.mc](mailto:contact@hautcommissariat.mc) OU par courrier à l'adresse postale : Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation - Les Jardins d'Apolline -Bloc A- 1, promenade Honoré II- 98000 MONACO.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Un concours sur épreuves sera susceptible d'être organisé à l'effet d'apprécier l'aptitude et les compétences professionnelles des postulant(e)s ou, le cas échéant, de les départager.

Le ou la candidat(e) retenu(e) s'engage, à la demande du Haut Commissariat, à produire un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque remplissant les conditions requises.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE  
L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

D'un deux pièces sis 34, rue Plati, 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 42,29 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.680 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : MAZZAIMMOBILIER - Mme Émilie MAZZA - 11/13, boulevard du Jardin Exotique - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.77.35.35.

Horaires de visite : en semaine sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 2022.

---

Office des Émissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 9 février 2023 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,16 € - EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE**
- **2,32 € - ROLEX MONTE-CARLO MASTERS**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2023.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET  
DE LA SANTÉ**

---

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service d'Anesthésie-Réanimation.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps est vacant dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références ;
- curriculum vitae ;
- lettre de motivation.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

**MAIRIE**

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-119 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-120 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-121 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;
- une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée ;

- être apte à travailler en équipe et avoir une bonne présentation ;

- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de mise en œuvre n° 2022-RC-07 du 28 novembre 2022 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude DSNATUR afin d'évaluer l'efficacité de la rTMS réalisée en ouvert sur les symptômes de la dépression résistante en pratique courante entre la Baseline et la fin de la cure initiale », dénommé « DSNATUR ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2022-135 du 19 octobre 2022, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude DSNATUR afin d'évaluer l'efficacité de la rTMS réalisée en ouvert sur les symptômes de la dépression résistante en pratique courante entre la Baseline et la fin de la cure initiale », dénommé « DSNATUR » ;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre à la demande de la CCIN formalisée par la délibération n° 2022-135 du 19 octobre 2022, susvisée ;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 25 novembre 2022 ;

#### Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude DSNATUR afin d'évaluer l'efficacité de la rTMS réalisée en ouvert sur les symptômes de la dépression résistante en pratique courante entre la Baseline et la fin de la cure initiale », dénommé « DSNATUR » ;

- Le responsable du traitement est l'Établissement Public de Santé de Ville Evrard. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « DSNATUR » ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
  - organiser l'inclusion des patients ;
  - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
  - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 28 novembre 2022.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
  - l'identité,
  - les données de santé,
  - les formations, diplômes et vie professionnelle.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 28 novembre 2022.

*Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

*Délibération n° 2022-135 du 19 octobre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude DSNATUR afin d'évaluer l'efficacité de la rTMS réalisée en ouvert sur les symptômes de la dépression résistante en pratique courante entre la Baseline et la fin de la cure initiale », dénommé « DSNATUR » présenté par l'Établissement Public de Santé de Ville Evrard, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 26 janvier 2021, portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude DS NATUR : Étude naturalistique prospective ouverte » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 15 juillet 2022, concernant la mise en œuvre par l'Établissement Public de Santé de Ville Evrard, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude DSNATUR afin d'évaluer l'efficacité de la rTMS réalisée en ouvert sur les symptômes de la dépression résistante en pratique courante entre la Baseline et la fin de la cure initiale », dénommé « DSNATUR » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 13 septembre 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 octobre 2022 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de l'Établissement Public de Santé de Ville Evrard, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude DSNATUR afin d'évaluer l'efficacité de la rTMS réalisée en ouvert sur les symptômes de la dépression résistante en pratique courante entre la Baseline et la fin de la cure initiale ».

Il est dénommé « DSNATUR ».

Il porte sur une étude multicentrique (11 centres au total dont 10 en France et 1 à Monaco).

En Principauté de Monaco, cette étude sera réalisée au CHPG, sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service de psychiatrie. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 160 patients au total dont 15 à Monaco.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal d'évaluer l'efficacité de la rTMS (stimulation magnétique transcrânienne répétitive) réalisée en ouvert sur les symptômes de la dépression résistante en pratique courante entre la Baseline et la fin de la cure initiale (entre 4 et 6 semaines).

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients suivis dans le service de psychiatrie ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### ➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et à la Déclaration d'Helsinki.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 26 janvier 2021.

### ➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, à savoir la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées de sorte que lesdits patients sont identifiés à l'aide d'un « numéro de patient » composé du numéro de centre (2 chiffres), du numéro d'inclusion (3 chiffres), de la première lettre du nom et de la première lettre du prénom.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : nom, prénom, date de naissance, date de signature du consentement, numéro d'inclusion, adresse et téléphone ;
- identité du médecin : nom, prénom, signature.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro d'inclusion, date de naissance, âge, genre, statut marital ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : statut professionnel, niveau d'étude ;
- données de santé : critères d'inclusion et de non inclusion, test de grossesse, diagnostic DSMV, questionnaires (QIDS-SR-16, EQ-5D, CGI, MADRS, HDRS-17), méthode de stimulation, méthode de ciblage, données cliniques (T°C, TA, BPM, sO<sub>2</sub>, IMC, bilan biologique), événements indésirables, imagerie pour la neuronavigation.

Concernant la date de naissance, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée, il convient de limiter les informations collectées aux seules données nécessaires à la réalisation de la finalité du traitement.

Elle relève que les patients sont identifiés par un numéro délivré à chaque patient, unique, spécifique à l'étude.

En conséquence, tenant compte du nombre de patients inclus en Principauté, elle demande que le jour et le mois de naissance des patients soient supprimés du traitement si cette donnée n'est pas un impératif justifié par l'étude. Le mois de naissance pourra toutefois être conservé pour les personnes ayant 18 ans l'année de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect des critères d'inclusion.

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Notice d'information pour la participation à la recherche » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement pour la participation à la recherche ».

À la lecture de ces documents, la Commission constate que ceux-ci indiquent que le patient peut à tout moment retirer son consentement et demander la suppression « des données couvertes par le secret professionnel qui sont susceptibles d'être utilisées et traitées dans cette étude, à tout moment et sans justification ».

Elle considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité du CHPG (Médecin investigateur, ARC) : inscription, modification et consultation des données des patients inclus au CHPG ;
- le personnel habilité du responsable de traitement en charge du monitoring : consultation ;
- le statisticien du responsable de traitement : consultation des données à des fins d'analyse ;
- le datamanageur du responsable de traitement : consultation des données à des fins de contrôle de cohérence des données ;
- le personnel habilité du responsable de traitement en charge de la vigilance : consultation à des fins de vérification des événements indésirables associés aux traitements ;
- le prestataire : hébergement de la base de données (aucun accès en consultation).

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Sur les destinataires des informations

L'Établissement Public de Santé de Ville Evrard, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est de plus imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement fait l'objet des rapprochements suivants :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

La Commission rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

La durée d'inclusion est de 4 ans.

La durée de suivi sera de 1 an pour chaque patient.

La durée totale de l'étude sera de 5 ans.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude DS NATUR : Étude naturalistique prospective ouverte ».

Rappelle que :

- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que le jour et le mois de naissance des patients soient supprimés du traitement, sauf pour les personnes ayant 18 ans l'année de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect des critères d'inclusion.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Établissement Public de Santé de Ville Evrard, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude DSNATUR afin d'évaluer l'efficacité de la rTMS réalisée en ouvert sur les symptômes de la dépression résistante en pratique courante entre la Baseline et la fin de la cure initiale » dénommé « DSNATUR ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre n° 2022-RC-06 du 11 novembre 2022 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale NIRVANA-Lung dont UNICANCER est le promoteur », dénommé « NIRVANA-Lung ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2022-136 du 19 octobre 2022, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale NIRVANA-Lung dont UNICANCER est le promoteur », dénommé « NIRVANA-Lung » ;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre à la demande de la CCIN formalisée par la délibération n° 2022-136 du 19 octobre 2022, susvisée ;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 4 novembre 2022 ;

#### **Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale NIRVANA-Lung dont UNICANCER est le promoteur », dénommé « NIRVANA-Lung » ;

- Le responsable du traitement est UNICANCER ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
  - organiser l'inclusion des patients ;
  - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;

- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 11 novembre 2022.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
  - l'identité/situation de famille,
  - la consommation de biens et services/habitudes de vie,
  - les données de santé,
  - les informations faisant apparaître les opinions ou appartenances politiques, raciales, syndicales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, mœurs, vie sexuelle, mesures à caractère social.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 25 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 11 novembre 2022.

*Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

*Délibération n° 2022-136 du 19 octobre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale NIRVANA-Lung dont UNICANCER est le promoteur », dénommé « NIRVANA-Lung » présenté par UNICANCER, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 14 avril 2022, portant sur la recherche biomédicale avec bénéficiaire individuel direct intitulée « Étude NIRVANA-LUNG : Immunothérapie et chimiothérapie avec IRadiation concomitante sur des sites tumoraux Variés dans les caNcers du poumon Avancés non à petites cellules » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 15 juillet 2022, concernant la mise en œuvre par UNICANCER, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale NIRVANA-Lung dont UNICANCER est le promoteur », dénommé « NIRVANA-Lung » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 13 septembre 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 octobre 2022 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de UNICANCER, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale NIRVANA-Lung dont UNICANCER est le promoteur ».

Il est dénommé « NIRVANA-Lung ».

Il porte sur une étude de phase 3 multicentrique ouverte internationale randomisée s'intéressant aux patients atteints d'un Cancer Bronchique Non à Petites Cellules (CBNPC) de stade IIIB/IIIC/IV éligibles à un traitement par pembrolizumab en première ligne selon l'autorisation de mise sur le marché européen.

En Principauté de Monaco, cette étude sera réalisée au CHPG, sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service de radiothérapie. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 460 patients au total dont 6 à Monaco.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal de comparer le taux de survie globale entre le traitement par anti PD-1 et chimiothérapie par rapport au traitement par anti PD-1 et chimiothérapie en association avec de la radiothérapie avec un rapport du taux à 1 an et 2 ans.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients atteints d'un cancer du poumon avancé non à petites cellules, ayant consenti à participer à la recherche, ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### ➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 14 avril 2022.

### ➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées de sorte que lesdits patients sont identifiés à l'aide d'un « numéro de patient » composé du numéro de centre (2 chiffres) et d'un numéro d'inclusion (3 chiffres).

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro d'inclusion, numéro de randomisation, date de naissance, nom, prénom, sexe, numéro de dossier hospitalier, date de signature du consentement ;
- identité du médecin : nom, prénom, signature.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de patient, âge, sexe ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : qualité de vie, alimentation, consommation tabac/alcool/drogue, habitudes de vie/comportements ;
- données de santé : poids, thérapie suivie, résultats analyse biologique, imagerie médicale, antécédents personnels, participation à d'autres recherches, taille, résultats d'examen, effets indésirables, dates relatives à la conduite de la recherche, statut vital, données génétiques (statut mutationnel EGFR/ALK/ROS/PDL1) ;
- informations faisant apparaître les opinions ou appartenances politiques, raciales, syndicales, ethniques, religieuses, philosophiques, vie sexuelle, antécédents familiaux ou syndicales, mœurs, vie sexuelle, mesures à caractère social : vie sexuelle, antécédents familiaux, mesures des effets du traitement sur la grossesse et l'enfant à naître (grossesse chez une participante ou chez la partenaire d'une participante).

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Note d'information et de consentement » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de recueil de consentement de participation à l'essai « NIRVANA-Lung » ».

La Commission relève que la note d'information mentionne que le patient dispose d'un droit d'opposition au traitement des données dont l'exercice empêchera tout traitement ultérieur des dites données. Toutefois, « si l'exercice du droit d'effacement ou droit d'opposition contrevient aux objectifs de la recherche, Unicancer pourra ne pas répondre favorablement à l'exercice de ces droits ».

Elle note toutefois que le formulaire de consentement est silencieux sur ce point. Aussi, la Commission demande que ce formulaire soit complété afin d'indiquer qu'en cas d'exercice du droit d'opposition au traitement des données, les informations collectées au préalable pourraient continuer à être utilisées dans le cadre de la recherche.

La Commission constate par ailleurs que la note d'information précise que le patient peut également participer à une recherche biologique optionnelle dans le cadre de cette étude qui comportera la récupération de l'une partie de la biopsie initiale de la tumeur, un prélèvement d'échantillons de sang supplémentaire et une collecte de selles.

Elle relève à cet effet que la participation à cette recherche complémentaire fait l'objet d'un consentement séparé par le biais d'un formulaire de consentement dédié comportant plusieurs cases à cocher afin que le patient puisse effectivement consentir ou s'opposer à chaque prélèvement.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité du CHPG (Médecin investigateur, Attaché de recherche clinique (ARC)) : inscription, modification et consultation des données des patients inclus au CHPG ;
- le personnel habilité du responsable de traitement :
  - le responsable de Programmes Cliniques, le chef de projets, l'assistant projets et le département Pharmacovigilance (uniquement des données de pharmacovigilance) : consultation des données indirectement identifiantes ;
  - les ARCs, le coordinateur d'Essais cliniques : consultation des données indirectement et directement identifiantes (uniquement sur site au CHPG) ;
- le biostatisticien : consultation des données indirectement identifiantes ;
- le personnel du Datacenter : consultation des données indirectement identifiantes, maintenance ;
- les plateformes d'analyse des échantillons biologiques : consultation des échantillons ;
- le personnel en charge du Contrôle qualité de la Radiothérapie et le personnel de la Revue Centralisée des imageries : consultation des plans de traitements radiothérapie/imagerie ;
- le personnel du prestataire en charge de l'hébergement des données de radiothérapie et imagerie : consultation des données indirectement identifiantes, maintenance.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Concernant le personnel de la Revue Centralisée, la Commission relève qu'aucun relecteur n'a encore été identifié.

Aussi, elle rappelle que si ce relecteur devait être situé dans un pays ne présentant pas un niveau de protection adéquat, une demande de transfert devra lui être soumise.

Enfin, en ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

#### ➤ Sur les destinataires des informations

Les données seront transmises de manière sécurisée aux prestataires respectifs de UNICANCER et du CHPG en charge de leur archivage, localisés en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement fait l'objet des rapprochements suivants :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent plusieurs observations de la part de la Commission.

Elle rappelle ainsi que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle par ailleurs que la communication sécurisée des données pseudonymisées et des mots de passe doit être effectuée par deux canaux distincts.

Elle rappelle également que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

La Commission rappelle en outre que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

La durée d'inclusion est de 4 ans.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 25 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude NIRVANA-LUNG : Immunothérapie et chimiothérapie avec IRadiation concomitante sur des sites tumoraux Variés dans les caNcers du poumon Avancés non à petites cellules ».

Rappelle que :

- si le relecteur devait être situé dans un pays ne présentant pas un niveau de protection adéquat, une demande de transfert devra lui être soumise ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- la communication sécurisée des données pseudonymisées et des mots de passe doit être effectuée par deux canaux distincts ;
- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que le formulaire de consentement soit complété afin d'indiquer qu'en cas d'exercice du droit d'opposition au traitement des données, les informations collectées au préalable pourraient continuer à être utilisées dans le cadre de la recherche.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par UNICANCER, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale NIRVANA-Lung dont UNICANCER est le promoteur » dénommé « NIRVANA-Lung ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier  
Princesse Grace en date du 30 novembre 2022  
concernant le traitement automatisé d'informations  
nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'espace  
Fitness ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2022-158, émis le 16 novembre 2022, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'espace Fitness ».

#### **Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'espace Fitness ».

Monaco, le 30 novembre 2022.

*Le Directeur  
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

*Délibération n° 2022-158 du 16 novembre 2022 de la  
Commission de Contrôle des Informations  
Nominatives portant avis favorable à la mise en  
œuvre du traitement automatisé d'informations  
nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'Espace  
Fitness » présenté par le Centre Hospitalier Princesse  
Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 26 septembre 2022, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'Espace Fitness » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail, le CHPG souhaite mettre à disposition de ses employés un espace Fitness.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion de l'Espace Fitness ».

Les personnes concernées sont le personnel du CHPG. À cet égard, la Commission considère que sont concernées par le traitement les personnes qui s'inscrivent sur l'espace de réservation.

Enfin, le responsable de traitement indique que les fonctionnalités sont les suivantes :

- présentation du planning des cours ;
- création d'un compte ;
- inscription et réservation des cours.

Il appert toutefois à l'étude du dossier que le traitement a également pour fonctionnalités la gestion des places disponibles et la confirmation de la réservation.

La Commission prend acte par ailleurs des précisions du responsable de traitements selon lesquelles il n'est pas possible de se connecter à l'espace de réservation par le biais de Facebook ou Google.

Elle constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le responsable de traitement indique à cet effet que le traitement a pour objectif d'améliorer la qualité de vie au travail des employés du CHPG puisque la mise en place de cet espace Fitness (ouvert 7/7j de 7 h à 20 h) va leur permettre de pratiquer une activité sportive libre ou des cours proposés dans l'Intranet.

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance ;
- planning des cours : date et heure, cours proposés, nombre de places disponibles ;
- compte : adresse email et mot de passe.

La Commission considère qu'est également collectée la confirmation de la réservation.

Les informations relatives à l'identité et au compte ont pour origine les personnes qui s'inscrivent à l'espace de réservation des cours.

Par ailleurs, les informations concernant le planning des cours ont pour origine la plateforme d'inscription.

La Commission constate ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

#### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais de l'Intranet (« Politique de protection des données à caractère personnel du CHPG »).

Cette politique n'ayant pas été jointe à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par courrier électronique auprès du Délégué à la protection des données.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- le service de communication, la direction du CHPG et un cadre de santé : tout accès sur le planning (pas d'accès aux données des adhérents) ;

- les adhérents : tous droits sur leur propre compte, y compris en suppression de toutes leurs données personnelles lors de la clôture du compte.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de deux rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion de la communication interne » et « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et au compte sont conservées tant que la personne est inscrite.

Par ailleurs, le planning des cours est conservé tant que les cours sont offerts.

La Commission considère ainsi que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère :

- que sont concernées par le traitement les personnes qui s'inscrivent sur la plateforme de réservation ;
- que le traitement a également pour fonctionnalités la gestion des places disponibles et la confirmation de la réservation ;
- que la confirmation de la réservation est également collectée ;

- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'Espace Fitness ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Cathédrale de Monaco*

Le 16 décembre, à 20 h,

Concert « Surge Propera ». Œuvres de Lassus, Tallis, Byrd, Palestrina... par l'ensemble La Chambre, sous la direction de Jean-Sébastien Beauvais. Organisé par la Direction des Affaires Culturelles en collaboration avec le Diocèse de Monaco.

Le 18 décembre, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - concert spirituel « Noël à Monaco » sous la direction de Pierre Debat, avec Peter Szüts, les Musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Petits Chanteurs de Monaco. Au programme : Mozart, Haendel et chants traditionnels de Noël.

##### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 10 décembre, à 19 h 30,

Monaco Dance Forum - « The Seven Sins ». Évènement incontournable de la saison ! Pour les aficionados de la danse, les seuls noms de la liste des acteurs donnent le vertige, car cette production réunit sept chorégraphes de renommée mondiale. Chacun d'eux a transformé un péché mortel en pièce de danse pour Gauthier Dance. Le résultat : un tableau diabolique composé de sept premières mondiales.

Le 12 décembre, à 19 h 30,

Monaco Dance Forum - « Swayambhu ». Béjart, Peter Brook, Bartabas, Pina Bausch... Shantala Shivalingappa a eu le privilège de travailler avec ces grands noms grâce à sa maîtrise totale de la danse indienne Kuchipudi. Sa palette d'outils est aujourd'hui mondialement célèbre. Mouvements, gestes, expressions du visage, déploiement des doigts... Tout est ciselé à l'extrême chez cette artiste qui cherche inlassablement la manifestation d'une expression pure.

*Auditorium Rainier III*

Le 9 décembre, à 20 h,

Le 11 décembre, à 15 h,

« Lakmé » de Léo Delibes, avec Sabine Devieille, Fleur Barron, Erminie Blondel, Charlotte Bonnet, Cyrille Dubois, Lionel Lhote, Pierre Doyen, Svetlana Lifar, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Laurent Campellone.

Le 14 décembre, à 20 h,

Concert de Noël.

Le 17 décembre, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital Piotr Anderszewski », avec Piotr Anderszewski, piano. Au programme : Bach et Beethoven.

*Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles*

Le 9 décembre, à 18 h 30,

« Kids Nite is back », gala sous le haut patronage de S.A.R. la Princesse de Hanovre, organisé par l'Association « Les enfants de Frankie » pour les enfants de la Principauté. Rendez-vous pour une soirée qui fera voyager les enfants dans les étoiles, avec des Animations ludiques et un spectacle conçu sur mesure. La participation des familles permettra à l'association d'offrir le lendemain le « Noël de Frankie » à des milliers d'enfants malades et défavorisés de toute la région PACA, au Sporting Monte-Carlo.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 15 décembre, de 19 h à 21 h,

Rencontres Philosophiques « L'Amour Fou », présentée par Raphaël Zagury-Orly avec Paul Audi, Sarah Chiche et Yannick Haenel.

Le 20 décembre, à 20 h,

« L'assignation » de Stéphane Foekinos, avec Tania de Montaigne. Elle y va, de front, s'attaque au mot Race, aux assignations qui s'ensuivent. Elle porte un prénom russe, arbore une particule et le nom du plus grand moraliste français. Mais Tania de Montaigne est noire, sans majuscule.

*Théâtre des Variétés*

Les 10 et 11 décembre,

Harpissima.

Le 10 décembre, à 14 h, Masterclass de Sandrine Chatron, suivi d'un récital à 18 h 30.

Le 11 décembre, Masterclass à 10 h puis concert des élèves de la classe de harpe de l'Académie Rainier III de Noëlle Ver à 16 h.

Le 13 décembre, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - « Les gens de Dublin » de John Huston (1988). À l'image de son héroïne, John Huston avait un secret bien dissimulé : une sensibilité à fleur de peau qui embrasse ce film inattendu et bouleversant. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 19 décembre, à 18 h 30,

Conférence « La peinture orientaliste et la quête de l'altérité » par Serge Legat, Historien d'art, dans le cadre du cycle « Désir d'aventures ».

*Grimaldi Forum*

Le 10 décembre, à 20 h,

« Cosmic Tour - Voca People ». Après avoir tourné dans plus de 40 pays, avec plus de 3 millions de billets vendus, le spectacle au succès international est de retour avec une nouvelle version passionnante. Les huit talentueux extraterrestres de Planet VOCA vous offrent une expérience théâtrale inoubliable autour de grands classiques de la variété internationale et de plusieurs nouveautés. Alliant comédie, performance vocale, chansons a capella et techniques de beatbox, le public participe à un spectacle unique plein d'humour, d'émerveillement et d'énergie.

Le 11 décembre, à 17 h,

« La famille et le potager » de Bob Martet, mise en scène d'Anne Bourgeois, avec Marie-Anne Chazel, Régis Laspalès, Jean-Baptiste Shelmerdine, Emma Gamet et Caroline Maillard. Marie et Denis s'aiment depuis quarante ans. C'est beau... Mais grâce à leur fils Tom, ça va bouger. Il a fait une boulette. Une de celles qui peuvent changer les cinquante prochaines années d'une vie.

Le 14 décembre, à 19 h 30,

Monaco Dance Forum - « Igra (Jeux) ». Igra fait écho à la pièce Jeux de Nijinsky en multipliant les clins d'œil à cette pièce de 1913 dans laquelle de jeunes gens cherchent des balles de tennis dans un parc au crépuscule. Comme d'habitude chez Kor'sia, la puissance visuelle joue un rôle décisif par les choix musicaux et scéniques qui font de cette compagnie madrilène une des plus innovantes de la scène contemporaine.

Le 15 décembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Lulu Van Trapp.

Le 16 décembre, à 19 h 30,

Monaco Dance Forum - « Sonoma ». Du grec soma (corps) et du latin, sonum (son), Sonoma est ce bruit du corps qui tombe, cette rage que ressentent les êtres humains persuadés d'être vivants et éveillés... Après le succès de Siena présenté au Monaco Dance Forum en 2014, Marcos Morau et la Compagnie La Veronal reviennent en Principauté avec un nouveau spectacle coup de poing.

Le 17 décembre, à 19 h 30,

Le 18 décembre, à 15 h,

Les Ballets de Monte-Carlo - « Noces & Opus 40 ». Deux ballets qui célèbrent les moments importants de la vie. Noces (2003) évoque le mariage, depuis la déflagration émotionnelle de la célébration jusqu'à ce moment particulier qui caractérise les fins de fêtes, le retour de l'ordre après le chaos. Quant à Opus 40 (2000), cette pièce sans trame narrative est une ode à la jeunesse qui nous convie à rebrousser chemin vers l'imaginaire de notre enfance pour y retrouver des sensations perdues, les premiers émois de la chair.

Le 18 décembre, à 11 h,

Tout l'Art du Cinéma - « West Side Story » de R. Wise et J. Robins (1962). Grâce à ses chorégraphies, à son rythme effréné, à sa beauté plastique, la comédie musicale la plus célèbre du monde, accède à la grandeur de la tragédie. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec les Ballets de Monte-Carlo.

Du 27 au 31 décembre, à 19 h 30,

Les Ballets de Monte-Carlo - « Faust ». On sait l'importance du concept de « trinité » dans les ballets de Jean-Christophe Maillot, cette association de personnages qui, à trois, expérimentent les émotions les plus universelles et les passions les plus intenses. Dans Faust, cette trinité atteint son sommet à travers la relation sacrée et maudite qui relie Faust, Marguerite et Méfistophélès. Faust (l'insatisfait vieillissant), Marguerite (l'idéal féminin) et Méphisto (le mal absolu) nagent dans les méandres de la comédie humaine, tandis que la Mort, silhouette longiligne et sensuelle les observe de ses grands yeux emplis de certitude.

#### *Port Hercule*

Jusqu'au 2 janvier 2023,

« Village de Noël » sur le thème « Noël au Spitzberg », organisé par la Mairie de Monaco.

#### *Institut Audiovisuel de Monaco*

Le 14 décembre, à 16 h,

Projection « Contes de Noël », séance croisant lecture et projection dédiée au tout jeune public, à partir de 3 ans. De belles histoires lues, dessinées et animées pour plonger dans l'esprit de Noël.

#### *Yacht Club*

Le 16 décembre, à 20 h,

Récital de Romain Descharmes, piano.

#### *St Paul's Anglican Church*

Le 10 décembre, à 19 h,

Concert « Le Messie de Haendel ». Le concert sera dirigé par Errol Girdlestone, avec les solistes Elenor Bowers-Jolley (soprano), Fleur Barron (mezzo-soprano), Gavan Ring (ténor) et Simon Bailey (basse) et le Ristretto Chamber Choir and Orchestra.

### **Expositions**

#### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

#### *Institut Audiovisuel de Monaco*

Jusqu'au 31 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert Ier de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

#### *Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 31 décembre,

L'exposition temporaire, « D'un Monde à l'Autre, du visible à l'invisible » invite le public à découvrir des collections inédites et originales conservées, parfois depuis plus d'une centaine d'années, par le Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

#### *Musée Océanographique*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire », un parcours de visite en 5 étapes vous embarquera pour une mission polaire dans la peau d'un reporter ! Un voyage immersif pour en apprendre plus sur ces contrées lointaines et mystérieuses.

#### *Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Jusqu'au 31 décembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Monaco on stage, 100 ans de concerts à Monaco ». Qui n'a jamais rêvé de découvrir les coulisses d'une salle de spectacle ? C'est l'expérience que propose cette exposition en donnant aux visiteurs l'occasion de passer de l'autre côté du miroir.

### **Sports**

#### *Stade Louis II*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à 15 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Brest.

#### *Espace Saint-Antoine*

Le 18 décembre,

XV<sup>ème</sup> Coupe de S.A.S. le Prince Albert II de Tir à l'Arc, organisée par la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco.

#### *Port Hercule*

Jusqu'au 26 février 2023,

« Roller Station ». Conformément aux mesures prises par le Gouvernement Princier en faveur de la maîtrise de la consommation énergétique, parmi lesquelles la suppression de la patinoire, le Conseil Communal a souhaité maintenir une animation en proposant une solution alternative pour que jeunes et moins jeunes puissent se divertir cet hiver. La Roller Station prendra place au Stade Nautique Rainier III, en lieu et place de la piscine et en remplacement de la piste de glace ! Pour ceux ne possédant pas leurs propres patins, des rollers seront à la disposition des visiteurs - location comprise dans le ticket d'entrée.

Le 11 décembre, à 10 h 30,

« U Giru de Natale » l'ultime course à pied de Monaco ouverte à tous, avec des parcours adaptés aux petits et grands. Chaque année, plus de 2000 sportifs s'y retrouvent pour arpenter le circuit du Grand Prix et les magnifiques rues monégasques.

✱

✱ ✱

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Mme Fabienne COURTIN exerçant le commerce à l'enseigne COURTIN GLOBAL ASSISTANCE dont le siège social se trouvait 7, avenue des Papalins à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT UN MILLE CINQ CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (201.544,86 euros).

Monaco, le 29 novembre 2022.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Mme Fabienne COURTIN, exerçant le commerce à l'enseigne COURTIN GLOBAL ASSISTANCE, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 janvier 2023.

Monaco, le 29 novembre 2022.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

« **BlackCoral Energy** »  
(Société Anonyme Monégasque)

---

Publication prescrite par l'ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 juillet 2022, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « BlackCoral Energy », au capital de 400.000 € avec siège social 15, rue Princesse Antoinette à Monaco,

après avoir décidé de procéder à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

---

### STATUTS

---

#### TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme*

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « BlackCoral Energy » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

##### *Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « BlackCoral Energy ».

#### ART. 3.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'importation, l'exportation, l'achat, la distribution, la commission, le courtage, la représentation de tous produits pétroliers et leurs dérivés, de toutes sources d'énergies et produits énergétiques (pétrole, gaz, pétrochimie, eau, électricité, énergies renouvelables) ainsi que toutes opérations de transport par tous moyens, la gestion, l'avitaillement, l'affrètement et l'armement maritime de tous navires commerciaux de transport ou de croisière.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du VINGT-SIX FEVRIER DEUX MILLE VINGT.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de QUATRE CENTS EUROS (400 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il

peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatriculé, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est

envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi

qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

## CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

## DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

## ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2022.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 25 novembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

*Les Fondateurs.*

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BlackCoral Energy** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BlackCoral Energy », au capital de 400.000 euros et avec siège social 15, rue Princesse

Antoinette à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 7 juillet 2022 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 novembre 2022 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 novembre 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (25 novembre 2022),

ont été déposées le 7 décembre 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 décembre 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société à Responsabilité Limitée  
« **RS-Consult** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 août 2022 complété par acte du 25 novembre 2022,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RS-Consult ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'étude, la recherche, le développement, la réalisation, l'exploitation, la vente aussi bien de services que de produits software ou hardware, de conseils techniques, d'ingénierie dans tous les domaines scientifiques et technologiques en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Dépôt, achat, exploitation ou vente de tous brevets, licences, marques, procédés de fabrication, dans ces domaines, ainsi que la fourniture d'assistance, de conseils, de support et formations ; la participation de la société par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit à toute société ou entreprise ; généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus définies, de nature à faciliter, favoriser, développer ou étendre son industrie ou son commerce,

et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 années à compter du 17 novembre 2022.

Siège : c/o « Société Civile Immobilière SMART ONE », numéro 25, boulevard du Larvotto, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérante : Mme Betinna ROG, domiciliée 25, boulevard du Larvotto, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 7 décembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MVE S.A.M.** »  
(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> août 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MVE S.A.M. » ayant son siège 31, avenue Princesse Grace à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 4 (objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet : Tous travaux d'installation électrique, courants forts, courants faibles, automatismes, domotique, tout type de travaux informatiques et services rattachés (entretien, assistance, infogérance, formation), ainsi que la fourniture de matériels y relatifs et dans la continuité de ces activités le conseil, le support technique et la formation non diplômante dans la mise en œuvre de solutions et applications utilisant la technologie Blockchain, les environnements Metavers ou les environnements à base de registre distribué ;

Dans ce cadre, à titre accessoire, la coordination des chantiers à l'exclusion de toute activité réglementée ;

La société pourra, plus généralement effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 novembre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 25 novembre 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 décembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société à Responsabilité Limitée  
« **WURZ Jean-Pierre S.A.R.L.** »

**MODIFICATIONS STATUTAIRES  
REFONTE DES STATUTS**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 25 novembre 2022,

il a été procédé à la refonte intégrale des statuts de la société à responsabilité limitée « WURZ Jean-Pierre S.A.R.L. » dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WURZ Jean-Pierre S.A.R.L. ».

Objet : La société a pour objet :

L'achat, la vente et le courtage à Monaco et à l'étranger d'objets précieux, d'art, d'argenterie, de bijoux neufs et d'occasion, de tableaux, numismatique, et en général de tous objets d'antiquités.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 29 avril 1985.

Siège : à Monaco.

Capital : 15.200 euros, divisé en 100 parts de 152 euros.

Gérant : Mme Lucie WÜRZ née PENON domiciliée 21, boulevard de Belgique à Monaco.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 7 décembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes des actes des 15 octobre 2021 et 24 février 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MONACO CARRELAGE », Mme Chantal TRICETTI (nom d'usage Mme Chantal BERTRAND) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 9 décembre 2022.

**Cessation des paiements de Mme Mélanie  
BOINIER épouse IMBERT  
Ayant exercé le commerce sous l'enseigne  
« AU GRAIN DE PAPIER » sis à Monaco, Les  
Églantiers, 6, avenue des Papalins**

Les créanciers de Mme Mélanie BOINIER épouse IMBERT, commerçante, ayant exercé sous l'enseigne « AU GRAIN DE PAPIER », dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco le 17 novembre 2022 sont invités, conformément à l'article 463 du Code du

commerce, à adresser par pli recommandé à M. Claude BOERI, syndic à Monaco, 74, boulevard d'Italie, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 9 décembre 2022.

---

### **Cessation des paiements de la S.A.M. LENZ WERK MONACO**

**dont le siège social se trouvait à Monaco, 4, rue Augustin Vento.**

Les créanciers de la S.A.M. LENZ WERK MONACO, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco le 17 novembre 2022, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. Claude BOERI, Syndic à Monaco, 74, boulevard d'Italie, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 9 décembre 2022.

### **ANNE FONTAINE (MONACO) S.A.R.L.**

---

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mai 2022, enregistré à Monaco le 3 juin 2022, Folio Bd 139 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ANNE FONTAINE (MONACO) S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, la fabrication par le biais de sous-traitants, l'exposition, l'achat, la vente, le négoce, en gros, demi-gros sans stockage sur place, la vente au détail, sur place et par tous moyens de communication à distance, d'articles de prêt-à-porter pour hommes, femmes, enfants, en toutes matières, naturelles ou synthétiques, et leurs accessoires. L'achat, la vente, le négoce de chaussures et leurs accessoires, tels que sacs, ceintures, maroquinerie, articles de voyages. L'achat, la vente, le négoce en gros, demi-gros, détail de tous produits et articles griffés.

Et généralement, toutes opérations administratives, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. ».

Durée : 99 ans, à compter du jour de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 27, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Ari-John ZLOTKIN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

**BEAU RIVAGE****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juillet 2021, enregistré à Monaco le 4 août 2021, Folio Bd 75 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BEAU RIVAGE ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger : l'achat, la vente, la location, la gestion et l'administration de navires de plaisance, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard Albert I<sup>er</sup>, c/o MYA SAM à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Xavier LAMADRID, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

**DGS MONACO****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 25 août 2022, enregistré à Monaco le 30 août 2022, Folio Bd 171 V, Case 1, et du 14 septembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DGS MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes prestations et tous conseils en matière de stratégie numérique et informatique, y compris la surveillance et la protection des actifs immatériels ; toutes prestations et tous conseils en matière de protection des actifs immatériels, de nommage sur l'Internet, de marques et de noms de domaine ; le conseil en communication, stratégie commerciale et marketing digital ; la conception, la réalisation, la commercialisation et l'exploitation de tous types de logiciels, applications informatiques, sites Internet, plateformes liées aux domaines de l'Internet, de la protection des actifs immatériels, du marketing digital, de la communication et de l'événementiel ; toutes prestations de services informatiques telles que la conception de sites Internet, la construction et l'optimisation d'une présence sur Internet (Search Engine Optimisation, Webmarketing, réseaux sociaux, branding, E-réputation, email marketing et E-commerce), la conception d'identités numériques par la personnalisation de logiciels, l'adaptabilité des solutions et réalisations, l'expertise et la mise en place numérique.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, y compris de manière accessoire la formation, se rattachant à l'objet social ci-dessus, à l'extension de toute autre activité réglementée.

La société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o The Office & Co à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Éric LANTONNET.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

---

## FGZ PRESTIGE MONACO

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 septembre 2022, enregistré à Monaco le 26 septembre 2022, Folio Bd 54 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FGZ PRESTIGE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Le design, la conception, l'achat et la vente aux professionnels de tous objets et produits non réglementés, destinés notamment à des fins promotionnelles, ainsi que le conseil dans les domaines précités ; à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o The Office & Co à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Julien DESSOLIERS.

Gérante : Mme Sonia HELY.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

---

## GANDELLI MONACO SARL

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 3 mars 2022, enregistré à Monaco le 15 mars 2022, Folio Bd 114 V, Case 1, et du 13 octobre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GANDELLI MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : import, export, commission, courtage, représentation, achat et vente aux professionnels de bois et de tous matériaux, matériels, et accessoires pour la construction, l'aménagement et l'équipement de bâtiments à usage de bureaux et d'habitations, sans stockage sur place ; la réalisation de toutes prestations de services commerciales, de marketing, études de marché, recherche de nouveaux produits et débouchés, promotion commerciale, publicité, relations publiques en rapport avec l'objet principal.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Mara CALVINO (nom d'usage Mme Mara GANDELLI).

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

---

## LA FOCACCIA

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 22 novembre 2021, 5 janvier 2022 et 21 septembre 2022, enregistrés à Monaco les 17 décembre 2021, 24 janvier 2022 et 19 octobre 2022, Folio Bd 91 V, Case 2, Folio Bd 182 V, Case 5 et Folio Bd 178 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LA FOCACCIA ».

Objet : « La société a pour objet :

Exploitation de vélos conçus et agencés pour réaliser la vente de socca cuite au feu de bois exclusivement dans le cadre de manifestations, foires et événements occasionnels publics ou privés ; import-export, achat, vente en gros et notamment aux professionnels de la restauration desdits vélos ainsi que de tous les produits dérivés de ce concept ; exploitation d'un kiosque mobile de snack-bar exclusivement dans le cadre de manifestations, foires et événements occasionnels publics ou privés. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 51, rue Plati à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : M. Nicola ARBOLINO.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

---

## MaranaSpa Monaco

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mars 2022, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> avril 2022, Folio Bd 125 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MaranaSpa Monaco ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, dans les hôtels et complexes hôteliers exclusivement : exploitation, gestion, management, organisation administrative et fonctionnelle de SPA, de centres de beauté et de remise en forme, vente sur place et en ligne de vouchers d'accès aux espaces de centres de beauté et de remise en forme, exploitation de cabines de soins esthétiques du visage et du corps, de modelage, gestion d'espaces de bien-être, accessoirement, cours de yoga et de détente, animation de réseaux sociaux en lien avec l'activité, et en relation avec l'activité ci-dessus, uniquement dans les hôtels et/ou enceinte des hôtels et leurs SPA ou leurs centres de beauté et de remise en forme : gestion des stocks, présentation et vente de produits cosmétiques et de produits de beauté de marque, validés et achetés par les hôtels et/ou exploitants hôteliers. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III, c/o BBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mike BLACKMANN.

Gérant : M. Lionel VINCIGUERRA

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

## POST-PRODUCTION MONTE-CARLO

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> août 2022, enregistré à Monaco le 30 août 2022, Folio Bd 171 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « POST-PRODUCTION MONTE-CARLO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes prestations de services dans le domaine de la post-production cinématographique et audiovisuelle. La formation non diplômante dans le domaine précité.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o TALARIA à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas COTTA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

**YOW**

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 août 2022, enregistré à Monaco le 2 septembre 2022, Folio Bd 46 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YOW ».

Objet : « La société a pour objet :

La création, la gestion et l'exploitation de plateformes informatiques, sites web et applications mobiles en particulier dédiés à la promotion de tous types d'établissements à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 32, rue des Remparts à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Christian CAUMONT.

Gérante : Mme Antje SCHONEVELD (nom d'usage Mme Antje CAUMONT).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

## S.A.R.L. BOTTAU & CIE

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, boulevard des Moulins - Monaco

### EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 24 octobre 2022, les associées ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« Centre d'esthétique, institut de beauté et vente au détail de tous produits de beauté et de compléments alimentaires ainsi que tous accessoires se rapportant à cette activité. Soins du cuir chevelu et toutes prestations y relatives, salon de coiffure. Centre de bien-être, détente et amincissement par l'utilisation de techniques de remise en forme type power plate ou autre. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

---

### **CANZONE & CIE S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.200 euros

Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

---

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, il a été décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, conseils en matière de marketing, de logistique, de stratégies commerciales et relations publiques ; conseils techniques se rapportant à la production et commercialisation de produits et services dans le domaine des emballages, du packaging, des machines et matières premières destinées aux entreprises ; achat, vente en gros et demi-gros, import-export, négoce, commissions et courtage dans le secteur des emballages, du packaging, des matières premières destinées aux entreprises. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

---

### **MURRAY DIGITAL**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 mars 2022, les associés ont pris acte de la démission de Mme Andrea DI TEODORO de ses fonctions de cogérante non associée. L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 octobre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

---

### **N1G - NUMBER ONE GROUP CAPITAL MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

---

### **NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2022, il a été décidé de la nomination de Mme Alexandra Syrene MAHPUD, née ZETTERBERG et de M. Alon MAHPUD en qualité de cogérants de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

---

**ALLDUTCH YACHTING**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 31, avenue de Grande-Bretagne -  
Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 6 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, avenue Saint-Charles à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

**DCMC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 mars 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

**LAMY**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 22, boulevard de France - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 27 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, rue Suffren Reymond à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

**SEA BUSINESS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 17 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, galerie Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

**KRILANO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE  
TRANSMISSION UNIVERSELLE  
DE PATRIMOINE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2022, il a été constaté la dissolution de la société, par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Kristof DE BUYSERE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2022.

Monaco, le 9 décembre 2022.

**LE PRIMEUR DU CHEF**

Société à Responsabilité Limitée en liquidation  
au capital de 31.000 euros  
Siège social : c/o cabinet Yvan BELAIEFF,  
6, boulevard Rainier III - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les associés de la SARL LE PRIMEUR DU CHEF  
sont convoqués en assemblée générale extraordinaire  
au cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à  
Monaco le 27 décembre 2022, à 16 heures, afin de  
délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Clôture de liquidation de la société ;
- Questions diverses.

**ASSOCIATION****DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'association  
« Sport for Nature » à compter du 14 novembre 2022.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES***VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 décembre 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.225,04 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.402,34 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.197,75 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.426,83 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.486,03 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.662,70 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.346,42 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.302,84 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.352,83 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.316,10 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.522,72 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.985,43 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.542,54 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.668,03 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.401,91 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.637,74 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.119,24 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 décembre 2022
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.662,17 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.342,20 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	68.632,85 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	727.008,12 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.042,12 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.290,47 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.150,23 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	555.452,19 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.559,33 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.017,49 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.379,96 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	518.906,34 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	103.131,58 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	135.467,37 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	96.579,73 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	956,38 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.577,94 EUR







*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

